



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016140-0001 du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Mutualité Sociale Agricole Grand Sud » sise 23 rue François Broussais– Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016140-0002 du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre » sis 01 rue des Jotglars – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016140-0003 du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « FREE CENTER » sis 6b rue Alsace Lorraine – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016140-0004 du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « TAPE A L'ŒIL – T-A-O » sis 990 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016140-0005 du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ALDI » sis rue des Colverts – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016140-0006 du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GEMO » sis Lieu dit Saint Jaume du Crest – Centre commercial Carrefour – Claira (66530)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0001 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale » sise 105 avenue Narcisse Planas – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0002 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Express » sis 43 avenue du Maréchal Joffre – Saint-Génis-des-Fontaines (66740)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0003 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Super U » sis Zone d'Activités La Carbouneille – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0004 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Cadeaux Snc Vilansts » sis 16 rue Saint-Jacques – Villefranche-de-Conflent (66500)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0005 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac de la Plage » sis 4 avenue de la République – Banyuls-sur-Mer (66650)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0006 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Laroque » sis 19 rue Louis et Michel Soler – Laroque des Albères (66740)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0007 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Brasserie Restaurant Le France » sis 35 boulevard du Maréchal Joffre – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0008 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Le Texas » sis rue Raymond Udalgar – Taxo d'Avall – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0010 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Le Neptune » sis avenue de la Retirada, plage nord – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0011 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site « Grotte des Grandes Canalettes » sis km 200 – route de Vernet-les-Bains – Villefranche-de-Conflent (66500)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0012 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Association Joseph Sauvy – Résidence des Valbères » sis Avenue de la Vallée Heureuse – Sorède (66690)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0013 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « LK Pneus 66 » sis 79 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0014 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Arc en Ciel Décor » sis 3 rue Fernand Forest – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0015 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Guasch & Fils » sis rue Latécoère – zone industrielle de Torremila – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0016 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Soldeo » sis zone industrielle Gibraltar – Prades (66500)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0017 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « WELDOM » sis rue des Milans – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0018 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Le Soleil Bleu » sis route de Saint-Laurent – Mas de la Tourre – Le Barcarès (66420)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0019 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence Le Ruban d'Argent » sis Chemin de la Poudrière – Pia (66380)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0020 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Coiffure CM Masculin » sis Centre commercial Carrefour – 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0021 du 26 mai 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl FSM Loisirs – Laser Game » sis 136 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016147-0022 du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « NOZ » sis avenue du Languedoc – zone commerciale Polygone nord – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0001 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Napapijri – Sarl Armada » sis 33 quai Vauban – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0002 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Sushi Perpignan » sis 38 avenue Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0003 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Cadre Noir » sis 26 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0004 du 30 mai 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse de l'Université » sis 7 Rambla du Vallespir – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0005 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bleu Libellule » sis chemin de la Roseraie – Centre commercial Le Carré d'Or – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0006 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Mont Canigou » sis 6 place de la République – Vernet-les-Bains (66820)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0007 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Aline & A » sis 12 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016151-0008 du 30 mai 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » sis 170 avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016145-0001 du 24 mai 2016 portant dissolution et liquidation du SI « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016147-0001 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de SAINT ESTEVE par PMCU

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016147-0002 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de LE SOLER

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016147-0003 réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de TORREILLES

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016151-0001 renouvelant l'agrément à la société CASSE AUTO 114 à SAINT ANDRE pour les activités de démontage et dépollution des VHU

SOUS PREFECTURE DE CERET

. Arrêté S/P CERET/2016133-0001 du 112 MAI 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à Mme CORTES Candice pour l'établissement secondaire « LOST FUNERAIRE » situé à PRATS DE MOLLO

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/139-0001 du 18 mai 2016 portant modification des conditions de représentation des collectivités membres au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de la Désix

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016112-0002 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégées, pour les travaux d'extension de la ZAC du pôle nautique de Canet-en-Roussillon

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016118-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers et sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rasiguères

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016119-0001 portant autorisation de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016125-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la Commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016125-0001 portant autorisation de tirs d'effarouchement et de décantonnement sur cervidés sur la commune d'Angoustrine

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016125-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers et chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016131-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016131-0002 portant autorisation de destruction sur sangliers sur la Commune de Tresserre

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016132-0001 portant composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR4 9110111 « Basses-Corbières »

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0001 portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Elne

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0002 portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0003 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0004 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0005 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0006 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0007 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0008 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0009 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté AP DDTM-SEFSR-2016134-0010 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0011 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0012 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0013 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0014 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0015 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0016 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement

- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0017 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0018 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0019 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016134-0020 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 810 euros à ADATEEP 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4120 euros à Association Formation Education Routière(AFER)
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à Bureau Information Jeunesse
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à BTP-CFA des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 900 euros à CEMEA Languedoc-Roussillon
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros à Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Estève
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 570 euros au Collège Joseph Calvet
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 euros au Collège Alice et Jean OLIBO
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0009 portant attribution d'une subvention d'un montant de 450 euros à la Communauté de Communes Roussillon Conflent
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0010 portant attribution d'une subvention d'un montant de 900 euros à FFMC 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0011 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750 euros à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5000 euros à Association LASER 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0013 portant attribution d'une subvention d'un montant de 450 euros au Lycée Alfred Sauvy
- . Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0014 portant attribution d'une subvention d'un montant de 450 euros au Lycée Déodad de Séverac

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0015 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1080 euros à la Mairie de Cabestany

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 450 euros à la Mairie de Canohès

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 630 euros à la Mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1200 euros à Prévention Maif

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016139-0019 portant attribution d'une subvention d'un montant de 9250 euros à l'Association Route 66

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016123-0001 du 2 mai 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant la création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre Bages et Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0001 du 3 mai 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0002 du 3 mai 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage F1 des Vignes, situé sur la commune de Felluns et exploité par la commune de Felluns

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0003 du 3 mai 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage «F4», situé sur la commune d'Espira de l'Agly et exploité par Perpignan Méditerranée

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0004 du 3 mai 2016 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage «Notre Dame de Pène», situé sur la commune de Cases de Pène et exploité par Perpignan Méditerranée

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0005 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal d'Aquidevant sur la commune de Finestret

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0006 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal DE Palau del Vidre sur la commune de Montesquieu des Albères

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0007 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0008 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal Llech sur la commune d'Estoher

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0009 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal DE St Jean Pla de Corts sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0010 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal des Albères sur la commune du Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0011 du 3 mai 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau dans le Tech par un drain sur les communes d'Argelès sur mer et d'Elne

. Arrêté DDTM/SER/2016124-0012 du 3 mai 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2016125-0001 du 4 mai 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur les communes de Collioure et Port-Vendres

. Arrêté DDTM/SER/2016125-0002 du 4 mai 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du Barcarès

. Arrêté DDTM/SER/2016125-0003 du 4 mai 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Banyuls-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016135-0002 du 14 mai 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM/SER/2016135-0003 du 14 mai 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants du Tech et Côte Rocheuse

. Arrêté DDTM/SER/2016135-0004 du 14 mai 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de la Têt et du Bourdigou

. Arrêté DDTM/SER/2016141-0001 du 20 mai 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Céret

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016132-0001 du 11 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour mouillage d'un corps-mort et installation d'un dispositif d'amarrage, au profit de M. Hugues LEGRAND, en baie de Peyrefitte, sur le territoire de Cerbère

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016146-0001 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier SARL SERVICES À DOMICILE 5 P, 2, rue des Fenouillèdes 66280 SALEILLES N° SAP : 528079916

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SARL SERVICES À DOMICILE 5 P, 2, rue des Fenouillèdes 66280 SALEILLES N° SAP : 528079916

DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS/SPE/OF2/2016099-0001 du 8 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes Albopictus chikungunya dengue et zika dans le département des Pyrénées-Orientales

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé Environnement

Mission Habitat

. Arrêté ARS 2016075-0001 portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 10 Rue Emile Zola à Perpignan, appartenant à M. Jean SANCHEZ et Mme Eléonore GOSSELIN

. Arrêté ARS 2016 099-0002 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 51 Rue Joseph Denis/37 Rue Joseph Bertrand à Perpignan, appartenant à M. TAZAOUI Kamal, Mme CHAFNI Bouchra, M. TAZAOUI Chakaoui et Mme LEBEGUE Vanessa



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mai 2016

Dossier n° 2015/0274

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Mutualité Sociale Agricole Grand Sud »
23 rue François Broussais– Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul SCHURDEVIN, en sa qualité de directeur général de la MSA Grand Sud, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 11 février 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Paul SCHURDEVIN, en sa qualité de directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site de la « Mutualité Sociale Agricole Grand Sud », sis 23 rue François Broussais à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Paul SCHURDEVIN, directeur général de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mai 2016

Dossier n° 2016/0059

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre »
01 rue des Jotglars – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 caméras intérieures de vidéoprotection pour le « Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre », sis 01 rue des Jotglars à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mai 2016

Dossier n° 2015/0297

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « FREE CENTER »
6b rue Alsace Lorraine – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en sa qualité de président de F Distribution, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Cyril POIDATZ, en sa qualité de président de F Distribution, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « FREE CENTER », sis 6b rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Cyril POIDATZ, président de F Distribution, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mai 2016

Dossier n° 2016/0013

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « TAPE A L'ŒIL – T-A-O »
990 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable service travaux de la société T-A-O et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le responsable service travaux de la société T-A-O est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « TAPE A L'ŒIL – T-A-O », sis 990 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le responsable service travaux de la société T-A-O, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mai 2016

Dossier n° 2015/0128

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « ALDI »
rue des Colverts – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric DUPONT, en sa qualité de directeur de la Sarl Aldi Marché Toulouse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Eric DUPONT, en sa qualité de directeur de la Sarl Aldi Marché Toulouse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « ALDI », sis rue des Colverts à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Eric DUPONT, directeur de la Sarl Aldi Marché Toulouse, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mai 2016

Dossier n° 2015/0132

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « GEMO »
Lieu dit Saint Jaume du Crest – Centre commercial Carrefour – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gildas GAUTIER, en sa qualité de directeur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Gildas GAUTIER, en sa qualité de directeur du magasin Gemo pour la Sas Vêtir, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « GEMO », sis Lieu dit Saint Jaume du Crest, Centre commercial Carrefour à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Gildas GAUTIER, directeur du magasin Gemo pour la Sas Vêtir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2016/0171

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Elne »
105 avenue Narcisse Planas – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Elne, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 11 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques d'actes terroristes, d'agression, de vol ou cambriolage ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Territoriale Autonome d'Elne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra voie publique de vidéoprotection à la caserne de Gendarmerie Nationale sise 105 avenue Narcisse Planas à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de cette caméra sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Le système ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Territoriale Autonome d'Elné, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2014/0182

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour Express »
43 avenue du Maréchal Joffre – Saint-Génis-des-Fontaines (66740)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la Sarl Saba ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Gilbert SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la Sarl Saba, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour Express », sis 43 avenue du Maréchal Joffre à Saint-Génis-des-Fontaines (66740), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Gilbert SANCHEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0277

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Super U »
Zone d'Activités La Carbouneille – Thuir (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent ROSELLO, en sa qualité de président de la Sas Prothuir, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 17 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Laurent ROSELLO, en sa qualité de président de la Sas Prothuir, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 42 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Super U », sis Zone d'Activités La Carbouneille à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 05 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles, réserves, livraisons) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent ROSELLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0199

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Cadeaux Snc Vilanstis »
16 rue Saint-Jacques – Villefranche-de-Conflent (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien ANSART, en sa qualité de gérant de la Snc Vilanstis, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 07 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Fabien ANSART, en sa qualité de gérant de la Snc Vilanstis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Cadeaux Snc Vilanstis », sis 16 rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Fabien ANSART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0207

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac de la Plage »
4 avenue de la République – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel ORTIZ, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Manuel ORTIZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac de la Plage », sis 4 avenue de la République à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Manuel ORTIZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2016/0002

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Laroque »
19 rue Louis et Michel Soler – Laroque des Albères (66740)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane BOMBEZIN, en sa qualité de gérant de la Snc Cassandre, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 06 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Stéphane BOMBEZIN, en sa qualité de gérant de la Snc Cassandre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Laroque », sis 19 rue Louis et Michel Soler à Laroque des Albères (66740), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphane BOMBEZIN, gérant de la Snc Cassandre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0107

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Brasserie Restaurant Le France »
35 boulevard du Maréchal Joffre – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre RENAUD, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Pierre RENAUD, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Brasserie Restaurant Le France », sis 35 boulevard du Maréchal Joffre à Céret (66400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre RENAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2016/0146

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Le Texas »
rue Raymond Udalgar – Taxo d'Avall – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Evelyne DEDIEU, en sa qualité de gérante de l'Eurl SETC, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 21 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Evelyne DEDIEU, en sa qualité de gérante de l'Eurl SETC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures de vidéoprotection (portail et réception) pour son établissement « Camping Le Texas », sis rue Raymond Udalgar, Taxo d'Avall à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (vues piscine et aire de jeux) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Madame Evelyne DEDIEU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0228

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Le Neptune »
avenue de la Retirada, plage nord – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier GANIVENQ, en sa qualité de président du directoire de Village Center, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 26 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Olivier GANIVENQ, en sa qualité de président du directoire de Village Center, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection (portail et réception) pour son établissement « Camping Le Neptune », sis avenue de la Retirada, Plage nord à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Olivier GANIVENQ, en sa qualité de président du directoire de Village Center, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2014/0121

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site « Grotte des Grandes Canalettes »
km 200 – route de Vernet-les-Bains – Villefranche-de-Conflent (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice DELONCA, en sa qualité de gérante de la Sarl Grandes Canalettes ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Béatrice DELONCA, en sa qualité de gérante de la Sarl Grandes Canalettes, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site « Grotte des Grandes Canalettes », sis km 200, route de Vernet-les-Bains à Villefranche-de-Conflent (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame Béatrice DELONCA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2014/0092

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes
« Association Joseph Sauvy – Résidence des Valbères »
Avenue de la Vallée Heureuse – Sorède (66690)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain TARRIUS, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Alain TARRIUS, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Association Joseph Sauvy – Résidence des Valbères », sis avenue de la Vallée Heureuse à Sorède (66690), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (patio, zones professionnelles et livraisons) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Alain TARRIUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0241

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0013
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « LK Pneus 66 »
79 boulevard Aristide Briand – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serian ABASSOV, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 07 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Serian ABASSOV, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LK Pneus 66 », sis 79 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.
- Article 4** Monsieur Serian ABASSOV, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GURARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2016/0073

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0014
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Arc en Ciel Décor »
3 rue Fernand Forest – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent COUSINIÉ, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 10 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Laurent COUSINIÉ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Arc en Ciel Décor », sis 3 rue Fernand Forest à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent COUSINIÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2016/0137

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0015
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Guasch & Fils »
rue Latécoère – zone industrielle de Torremila – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime GUASCH, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 11 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Maxime GUASCH, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Guasch & Fils », sis rue Latécoère, zone industrielle de Torremila à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Maxime GUASCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont domées à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0003

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0016
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Soldeo »
zone industrielle Gibraltar – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline LEGER, en sa qualité de gérante ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Céline LEGER, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Soldeo », sis zone industrielle Gibraltar à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Céline LEGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0112

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0017
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « WELDOM »
rue des Milans – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry MARTY, en sa qualité de directeur et représentant la Sas MSB OBI ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Thierry MARTY, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Weldom », sis rue des Milans à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Thierry MARTY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0096

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0018
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Le Soleil Bleu »
route de Saint-Laurent – Mas de la Tourre – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel DUPIN, en sa qualité de gérant de la Sarl Sol Vacances et Loisirs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Michel DUPIN, en sa qualité de gérant de la Sarl Sol Vacances et Loisirs, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 04 caméras extérieures (entrée et accueil) de vidéoprotection pour son établissement « Camping Le Soleil Bleu », sis route de Saint-Laurent, Mas de la Tourre à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (espaces réservés aux résidents et zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Michel DUPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0104

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes
« Résidence Le Ruban d'Argent »
Chemin de la Poudrière – Pia (66380)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cindy SABARTHES, en sa qualité de directrice ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Cindy SABARTHES, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures (entrée) de vidéoprotection pour son établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence Le Ruban d'Argent », sis Chemin de la Poudrière à Pia (66380), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 13 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (espaces réservés aux résidents et zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Cindy SABARTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2015/0295

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0020
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Coiffure CM Masculin »
Centre commercial Carrefour – 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert FERRE, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Gilbert FERRE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Coiffure CM Masculin », sis Centre commercial Carrefour, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Gilbert FERRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2011/0176

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0021
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sarl FSM Loisirs – Laser Game »
136 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011339-0011 du 05 décembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl FSM Loisirs – Laser Game » à Perpignan ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice THELLEIRE, en sa qualité de gérant de la Sarl FSM Loisirs ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice THELLEIRE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur 12 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Laser Game », sis 136 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011339-0011 du 05 décembre 2011 et porte à 12 caméras intérieures le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Fabrice THELLEIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 26 mai 2016

Dossier n° 2014/0208

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016147-0022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « NOZ »
avenue du Languedoc – zone commerciale Polygone nord – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Martial DURIEUX, en sa qualité de directeur des ventes de la Sarl Perpignan Noz ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Martial DURIEUX, en sa qualité de gérant de la Sarl Perpignan Noz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Noz », sis avenue du Languedoc, zone commerciale Polygone Nord à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Monsieur Martial DURIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2016/0076

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Napapijri – Sarl Armada »
33 quai Vauban – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien ARTAJONA, en sa qualité de gérant de la Sarl Armada, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 16 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Damien ARTAJONA, en sa qualité de gérant de la Sarl Armada, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Napapijri », sis 33 quai Vauban à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.
- Article 4** Monsieur Damien ARTAJONA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2016/0066

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Sushi Perpignan »
38 avenue Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MARTINEAU, en sa qualité de gérant de la Sarl Eat Sushi, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 09 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Stéphane MARTINEAU, en sa qualité de gérant de la Sarl Eat Sushi, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Sushi Perpignan », sis 38 avenue Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de livraison) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphane MARTINEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2016/0138

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Cadre Noir »
26 boulevard Georges Clémenceau – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc PILLER, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 11 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-Marc PILLER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Cadre Noir », sis 26 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marc PILLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2012/0205

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0004
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse de l'Université »
7 Rambla du Vallespir – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012276-0016 du 02 octobre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse du Moulin à vent » sis 7 avenue du Rambla du Vallespir à Perpignan ;

VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien GEORGES, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Sébastien GEORGES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse de l'Université », sis 7 rambla du Vallespir à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles/réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012276-0016 du 02 octobre 2012 et porte à 08 caméras (06 caméras intérieures, 02 caméras extérieures) le nombre total de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Sébastien GEORGES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2016/0113

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bleu Libellule »
chemin de la Roseraie – Centre commercial Le Carré d'Or – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickael LABARIAS, en sa qualité de directeur administratif de la Sarl Perpignan BL, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 24 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Mickael LABARIAS, en sa qualité de directeur administratif de la Sarl Perpignan BL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bleu Libellule », sis chemin de la Roseraie, Centre commercial Le Carré d'Or à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Mickael LABARJAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2015/0204

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Mont Canigou »
6 place de la République – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge CIACNOGHI, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Serge CIACNOGHI, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Mont Canigou », sis 6 place de la République à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Serge CIACNOGHI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2015/0224

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Aline & A »
12 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony PIRAS, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Anthony PIRAS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Aline & A », sis 12 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Anthony PIRAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 30 mai 2016

Dossier n° 2016/0015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016151-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Casino »
170 avenue Georges Guynemer – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laure SOULLIE, en sa qualité de directrice de magasin, et ayant fait l'objet d'un récépissé le 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Laure SOULLIE, en sa qualité de directrice de magasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 09 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Casino », sis 170 avenue Georges Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Laure SOULLIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 mai 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
Dominique BAULOZ
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016145-0001

**portant dissolution et liquidation du syndicat
intercommunal « Arles-Amélie » pour la promotion du
sport en Vallespir**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1991 portant création du syndicat intercommunal (SI) Arles-Amélie pour la promotion du sport en Vallespir ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes du Haut Vallespir et mettant fin à l'exercice des compétences du SI « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir ;

Vu la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat approuve le compte administratif et le compte de gestion 2012 ;

Vu la délibération du 27 février 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Vallespir approuve le compte administratif 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 4 mars 2016 de Madame la trésorière du Haut Vallespir sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions de dissolution et liquidation du SI Arles-Amélie pour la promotion du sport en Vallespir sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du SI « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir.



Article 2

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la liquidation des comptes du SI « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir, dont les éléments d'actif et de passif ont été soldés et transférés, ainsi que la totalité des agents du syndicat, à la communauté de communes du Haut Vallespir le 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du SI « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir, Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Madame la trésorière du Haut Vallespir ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES



Préfet des Pyrénées-orientales

PREFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job

Ouverture au public : du lundi au vendredi

de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30

Dossier suivi par: Martine FLAMAND

Tél. : 04.68.51.68.62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

PERPIGNAN, LE 26 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0001
Réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de SAINT ESTEVE
par PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 6684/00 du 21 juin 2000 autorisant le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Ribéral à exploiter une déchetterie sur la commune de SAINT ESTEVE ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE sous les rubriques 2710 et 2791 ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE au SYDETOM66.

VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le porter à connaissance du 01/12/2014, complété le 19/05/2015, le 07/08/2015 et le 07/01/2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31/03/2016 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2016 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 21 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 3 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE dont le siège social est situé 11, boulevard Saint Assisclé à PERPIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE, au lieu-dit « AL BOSC », chemin de la Boule.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 600 m ³	1 876 m ³
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2.9 t
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	volume susceptible d'être entreposé	Inférieur à 100 m ³	30 m ³

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT ESTEVE	BN n°73, 74, 85, 89 et 90 (pour partie)	Al Bosc

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont composées de :

- un quai de déchargement comprenant un haut et un bas de quai,
- 2 caissons d'encombrants, 2 pour le bois et 1 pour la ferraille
- 6 bornes d'apport volontaire : 1 DMR, 2 pour le verre, 3 pour les textiles
- 1 zone de « réemploi » de 25m² au sol,
- 1 bâche incendie de 120 m³
- 2 ponts-bascule (un pour l'entrée et un pour la sortie),
- 1 bâtiment destiné aux agents,
- 1 séparateur hydrocarbures ;
- 1 forage

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation

rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Le prélèvement d'eau dans le milieu est effectué à l'aide d'un forage pour un volume annuel prélevé inférieur à 1000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Préalablement à la création d'un forage, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique par un organisme agréé. Cette étude doit permettre de définir la solution technique appropriée pour créer et exploiter le forage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Eaux pluviales de la déchetterie : récupération des eaux de ruissellement de la déchetterie puis traitement en séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
- Eaux usées : système d'assainissement autonome composé d'une fosse septique.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX SANITAIRES

Le dispositif d'assainissement autonome respecte les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et fait l'objet d'un contrôle périodique. Le passage d'engins et le stockage de charges lourdes est interdit à proximité des tranchées drainantes.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un

sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes

destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans un bassin de rétention, dans lequel les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

Les orifices d'écoulement du bassin sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les précautions à prendre dans la manipulation des produits dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : DECHETTERIES

CHAPITRE 8.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS NON DANGEREUX

Les locaux d'entreposage de déchets non dangereux présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non mentionnés dans la liste en annexe du présent arrêté ne sont pas admis sur le site.

Article 8.2.2.1. Réception et entreposage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 8.2.2.2. Réception et entreposage des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 8.2.3. MODALITÉS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 8.2.4. MODALITÉS DE STOCKAGE DES HUILES USAGÉES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 8.2.5. NIVEAU DE REMPLISSAGE

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 8.2.6. DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

II. Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLE DES EAUX PLUVIALES

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur le rejet des eaux pluviales. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.1.4.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Les consommations d'eau par poste ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, ...) ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ESTEVE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT ESTEVE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, l'accomplissement de cette formalité.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de SAINT ESTEVE et au Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE.

Le Préfet



Philippe VIGNES



Préfet des Pyrénées-orientales

PREFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30

Dossier suivi par: **Martine FLAMAND**

☎ : 04.68.51.68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0002
Réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de LE SOLER
par PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

Le Préfet Des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 436/2010 du 23 novembre 2010 autorisant le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION à exploiter une déchetterie sur la commune de LE SOLER, au lieu dit « El Petit Ribéral », sur la parcelle n°28 de la section AH ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 05 avril 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION sous les rubriques 2710 et 2791 ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION au SYDETOM66.

VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le porter à connaissance du 10/01/2014 pour la création de la nouvelle déchetterie de LE SOLER sur la parcelle cadastrale AH n°134 complété le 01/12/2014, 19/05/2015, le 07/08/2015 et le 7/01/2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31/03/2016 ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 21 avril 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE dont le siège social est situé 11, boulevard Saint Assislc à PERPIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de LE SOLER, au lieu dit «El Petit Riberal », sur la parcelle n°134 de la section AH.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 600 m ³	1 876 m ³
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	3 t
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	volume susceptible d'être entreposé	Inférieur à 100 m ³	30 m ³

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE SOLER	AH 134	El Petit Riberal

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La déchetterie sans quai avec des caissons positionnés au sol est composée de :

- 2 caissons à compaction au sol de 22m³ pour les encombrants
- 1 caisson à compaction au sol de 22m³ pour le bois
- 1 caisson à compaction au sol de 22m³ pour les cartons
- 1 caisson à compaction au sol de 22m³ pour les ferrailles
- 1 caisson de 35 m³ au sol pour les refus
- 1 alvéole et 1 caisson de 15m³ au sol pour les gravats
- 1 caisson de 35m³ pour les meubles
- 1 caisson maritime de 30m³ pour les D3E
- 1 caisson maritime sur rétention de 30 m³ pour les DMS
- 1 caisson maritime de 30 m³ pour le réemploi
- 1 caisson maritime de 30 m³ pour les huiles alimentaires, les huiles de vidange et les piles et néons
- 1 caisson de 15 m³ pour les déchets de balayeuses
- 3 bornes d'apport volontaire pour le textile
- 2 bornes pour le verre
- 1 borne pour les DMR
- 2 ponts bascules
- 1 local agents
- 1 caisson maritime de 15m³ pour le stockage du matériel
- 1 séparateur d'hydrocarbures
- 1 cuve incendie enterrée de 120 m³ pour la déchèterie
- 1 forage

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Le prélèvement d'eau dans le milieu est effectué à l'aide d'un forage de profondeur 60m, de diamètre 125mm dont le débit de pointe est de 7 m³/h pour un volume annuel prélevé inférieur à 1000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Assurer l'arrimage des bennes ;
- Assurer le confinement étanche pour les produits polluants (huiles alimentaires usagées, huiles de vidange...).

La cote de référence est fixée à TN+0.70m. La cote supérieure des bennes et le local du personnel sont impérativement au dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Eaux pluviales de la déchetterie : récupération des eaux de ruissellement de la déchetterie puis traitement en séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
- Eaux usées : système d'assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux et d'un lit d'épandage.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX SANITAIRES

Le dispositif d'assainissement autonome respecte les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et fait l'objet d'un contrôle périodique.

Le passage d'engins et le stockage de charges lourdes est interdit à proximité des tranchées drainantes.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans un bassin de rétention, dans lequel les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

Les orifices d'écoulement du bassin sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : DECHETTERIES

CHAPITRE 8.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS NON DANGEREUX

Les locaux d'entreposage de déchets non dangereux présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non mentionnés dans la liste en annexe du présent arrêté ne sont pas admis sur le site.

Article 8.2.2.1. Réception et entreposage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 8.2.2.2. Réception et entreposage des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 8.2.3. MODALITÉS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 8.2.4. MODALITÉS DE STOCKAGE DES HUILES USAGÉES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 8.2.5. NIVEAU DE REMPLISSAGE

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 8.2.6. DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

II. Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLE DES EAUX PLUVIALES

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur le rejet des eaux pluviales. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.1.4.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Les consommations d'eau par poste ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Un bilan de l'activité de l'année écoulé (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, ...) ;

- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE SOLER pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LE SOLER fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMCU).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMCU) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de LE SOLER et au Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE..

Le Préfet



Philippe VIGNES



Préfet des Pyrénées-orientales

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par: Martine FLAMAND
Tél. : 04.68.51.68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BUFIC/2016147-0003
Réglementant la poursuite des activités de collecte de déchets sur la commune de TORREILLES par
PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE (PMCU)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le récépissé de déclaration n° 63/05 du 20/10/2005 autorisant le maire de TORREILLES à créer une déchetterie intercommunale sur la commune de TORREILLES;

VU le récépissé de déclaration n° 123/06 du 29/08/2006 autorisant le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à créer et exploiter un centre d'accueil et de stockage de branches et de feuillages sur la commune de TORREILLES ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ;

VU le courrier délivré par la Préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE AGGLOMERATION au SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66).

VU l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le porter à connaissance du 01/12/2014, complété le 19/05/2015, le 10/08/2015, le 09/11/2015 et le 07/01/2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31/03/2016 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2016 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 21 avril 2016 ;

VU l'absence d'observations de PMCU sur le projet de l'arrêté complémentaire transmis le 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont prévenus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTÉ URBAINE (PMCU) dont le siège social est situé 11, boulevard Saint Assisclé à PERPIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, située au lieu-dit « El Clots d'en Garriu », route départementale 11 sur la commune de TORREILLES.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 600 m ³	1 026 m ³
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2 t
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	volume susceptible d'être entreposé	Inférieur à 100 m ³	33 m ³

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TORREILLES	BD 08 – BD 09	« El Clots d'en Garriu »

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont composées de :

- un quai de déchargement comprenant un haut et un bas de quai
- 2 caissons de 35 m3 d'encombrants
- 1 caisson de 35 m3 ferraille
- 1 caisson de 35 m3 bois
- 1 caisson de 35 m3 avec capot pour cartons
- 1 caisson de 15 m3 pour gravats avec système de sécurisation lors du vidage
- 1 caisson de 10 m3 pour déchets de balayeuse avec barrière de sécurisation
- 2 bornes pour le textile
- 2 bornes pour le verre
- 1 borne pour le DMR
- 1 seul pont bascule
- 1 bâche incendie de 120 m3 pour la déchèterie
- un bâtiment destiné aux agents
- un séparateur hydrocarbures situé en amont d'un bassin de rétention
- un forage

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident

ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Le prélèvement d'eau dans le milieu est effectué à l'aide d'un forage pour un volume annuel prélevé inférieur à 1000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Préalablement à la création d'un forage, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique par un organisme agréé. Cette étude doit permettre de définir la solution technique appropriée pour créer et exploiter le forage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales de la déchetterie sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbure, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Eaux pluviales de la déchetterie : récupération des eaux de ruissellement de la déchetterie puis traitement en séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
- Eaux usées : système d'assainissement autonome composé d'une fosse septique.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX SANITAIRES

Le dispositif d'assainissement autonome respecte les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge

brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et fait l'objet d'un contrôle périodique. Le passage d'engins et le stockage de charges lourdes est interdit à proximité des tranchées drainantes.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans un bassin de rétention, dans lequel les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire.

Les orifices d'écoulement du bassin sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire

ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les précautions à prendre dans la manipulation des produits dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS : DÉCHETTERIES

CHAPITRE 8.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS NON DANGEREUX

Les locaux d'entreposage de déchets non dangereux présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX – DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non mentionnés dans la liste en annexe du présent arrêté ne sont pas admis sur le site.

Article 8.2.2.1. Réception et entreposage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 8.2.2.2. Réception et entreposage des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 8.2.3. MODALITÉS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 8.2.4. MODALITÉS DE STOCKAGE DES HUILES USAGÉES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 8.2.5. NIVEAU DE REMPLISSAGE

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

ARTICLE 8.2.6. DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

II. Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLE DES EAUX PLUVIALES

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur le rejet des eaux pluviales. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.1.4.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Les consommations d'eau par poste ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (fréquentation du site, quantité de déchets réceptionnés, ...) ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit est réalisé par un organisme extérieur compétent. Le rapport est remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TORREILLES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de TORREILLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de TORREILLES et au Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE.

Le Préfet



Philippe VIGNES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de la société CASSE AUTO 114 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° : PR 66000011 D

Le Préfet Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5418 du 04 mai 1987 autorisant l'extension d'un dépôt d'épaves de véhicules à SAINT ANDRE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 239/2008 du 11/03/2008 délivré pour le compte de la SARL CASSE AUTO 114 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/12/2009 portant agrément de la société CASSE AUTO 114 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0004 du 01/04/2011 mettant à jour la rubrique de classement de la nomenclature ICPE ;

VU le courrier préfectoral du 17/01/2014 actant l'antériorité sous la n° 2712-1b – Enregistrement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise en préfecture le 5 août 2015 par la société CASSE AUTO 114 située sur la commune de SAINT ANDRE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, complétée le 25/11/2015 et le 02/03/2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 mars 2016;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

Article 1 : Titulaire et durée de l'agrément

La société CASSE AUTO 114 située sur la commune de SAINT ANDRE, Route Nationale 114, Km 3, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 66000011 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Obligations

La société CASSE AUTO 114 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

La société CASSE AUTO 114 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Voies et délai de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Chargés de l'exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- la société CASSE AUTO 114.

Arrêté préfectoral

° PRAF/BUFie/DC/2016/SA-0001

Perpignan, le 30 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 6600011 D
délivré à la société CASSE AUTO 114 pour les activités de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par

passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux du centre VHU

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de la filière

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 18 mai 2016

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP modif.odt

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax: : 04.68.96.29.35

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SPPRADES - 2016 - 139 - 0001

ARRETE PREFECTORAL N° 36/2016
*portant modification des conditions de représentation des
collectivités membres au sein du comité syndical du
Syndicat Mixte de la Désix*

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016138-003 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1972 modifié portant création du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical, des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des communautés de communes membres se prononçant favorablement sur la modification des conditions de représentation des collectivités membres au sein du comité syndical ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification des conditions de représentation des collectivités membres du SM de la Désix au sein du comité syndical ainsi qu'il suit :

- chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger en l'absence du titulaire ;
- les communautés de communes seront représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposent les communes qu'elles représentent, soit un titulaire par commune et autant de suppléants appelés à siéger en l'absence des titulaires.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président du SM de la Désix, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Conflent Canigou et Agly Fenouillèdes et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 12 mai 2016

ARRETE PREFECTORAL N° SP/CERET/2016.133..0001 PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Candice CORTES, représentant la SARL « CORTES FUNERAIRES » pour l'établissement secondaire « LOST FUNERAIRES » situé à PRATS-DE-MOLLO et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 01/09/2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire « CORTES FUNÉRAIRE » ayant pour enseigne commerciale « LOST FUNÉRAIRE », sis 10 place du Foiral à PRATS DE MOLLO, représenté par Mme CORTES Candice, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ l'ourniture de corbillards,
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ Soins de conservation.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.100**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **12 mai 2017**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ⊗ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ⊗ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ⊗ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ⊗ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de PRATS-DE-MOLLO,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0019
portant attribution une subvention d'un montant de
9250,00 € à l'association Route 66

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention 9250,00 € à l'association Route 66 au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 9250,00 € (neuf mille deux cent cinquante euros) est accordée à Route 66 pour ses 4 actions de prévention :

- Les séniors et la route
- Prévenir les accidents de la route les nuits de week-end- stands
- Prévenir les accidents de la route les nuits de week-end-Taxis
- Sensibilisation aux conduites à risque-USAP/Dragons Catalans

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Association Route 66

Banque : Banque Courtois – Canet Plage

Code banque : 10268 04588

Compte et clé n° : 11042800200 26

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le **12 mai 2016**

Unité Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0018
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1200,00 € à Prévention Maif

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1740,00 € à Prévention Maif au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1200,00 € (mille deux cents euros) est accordée à Prévention Maif pour ses 3 actions de prévention :

- Le comportement des seniors face à la conduite
- Les jeunes et le cyclo
- Un p'tit tour de vélo

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASS Prévention Maif

Banque : Banque Populaire
Code banque : 13607 00501
Compte et clé n° : 00119788108 88

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0017
portant attribution d'une subvention d'un montant de
630,00 € à la Mairie de St Laurent de la Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 630,00 € à la Mairie de St Laurent de la Salanque au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 630,00 € (six cent trente euros) est accordée à la Mairie de St Laurent de la Salanque pour son action de prévention :

- Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de St Laurent de la Salanque

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6690000000 17

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le **12 mai 2016**

Unité Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0016
portant attribution d'une subvention d'un montant de
450,00 € à la Mairie de Canohes

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 450,00 € à la Mairie de Canohes au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 450,00 € (450,00 euros) est accordée à la Mairie de Canohes pour son action de prévention :

- Education et sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de St Estève
Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
✉ : 04.68.38.12.29
📧 : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0015
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 080,00 € à la Mairie de Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 080,00 € à la Mairie de Cabestany au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 080,00 € (mille quatre cents euros) est accordée à la Mairie de Cabestany pour son action de prévention :

- Actions pluriannuelles de sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France Perpignan

Code banque : 30001 00631

Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
📠 : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0013
portant attribution d'une subvention d'un montant de
450,00 € au Lycée Alfred Sauvy

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 450,00 € à Lycée des Métiers du Bâtiment au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) est accordée au Lycée Alfred Sauvy pour son action de prévention :

- Conduites routières : Tous concernés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Alfred Sauvy

Banque : Trésor Public Perpignan

Code banque : 10071 66000

Compte et clé n° : 00001007541 34

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0012
portant attribution d'une subvention d'un montant de
5 000,00 € à Association LASER 66

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 5 000,00 € à Association Laser 66 au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 5 000,00 € (cinq mille euros) est accordée à LASER 66 pour son action de prévention :

- Sensibilisation des collégiens des établissements publics et privés à la conduite d'un 2 roues motorisés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Association LASER

Banque : CIC Perpignan Sud
Code banque : 10057 19193
Compte et clé n° : 00099560701 50

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0011
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 750,00 € à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls pour son action de prévention :

- Les acteurs responsables en route vers le débat

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Foyer Rural

Banque : Crédit Agricole

Code banque : 17106 00010

Compte et clé n° : 00741132000 01

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
📠 : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0010
portant attribution d'une subvention d'un montant de
900,00 € à Fédération Française des Motards en
Colère (FFMC 66)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 450,00 € à Fédération Française des Motards en Colère (FFMC 66) au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 900,00 € (neuf cents euros) est accordée à Fédération Française des Motards en Colère (FFMC 66) pour son action de prévention :

- Relais motard Calmos Catalan

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

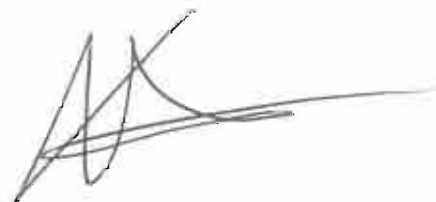
Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66

Banque : Banque Courtois
Code banque : 10268 02523
Compte et clé n° : 16006200200 10

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0008
portant attribution d'une subvention d'un montant de
200,00 € à Collège Alice et Jean OLIBO

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 200,00 € à Collège Alice et Jean OLIBO au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 200,00 € (deux cents euros) est accordée à Collège Alice et Jean OLIBO pour son action de prévention :

- Forum Sécurité Routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

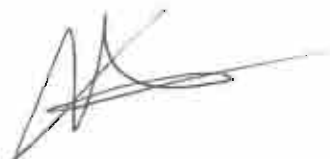
Compte à créditer : Titulaire : Collège Alice et Jean OLIBO

Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007529 70

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0007
portant attribution d'une subvention d'un montant de
570,00 € au Collège Joseph Calvet

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 570,00 € au Collège Joseph Calvet au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 570,00 € (cinq cent soixante dix euros) est accordée au Collège Joseph Calvet pour son action de prévention :

- Journée de sensibilisation à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Collège Joseph Calvet

Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007533 58

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0005
portant attribution d'une subvention d'un montant de
900,00 € à CEMEA Languedoc Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 900,00 € à CEMEA Languedoc Roussillon au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 900,00 € (neuf cents euros) est accordée à CEMEA Languedoc Roussillon pour son action de prévention :

- Avec la ceinture, tu as la vie sûre

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

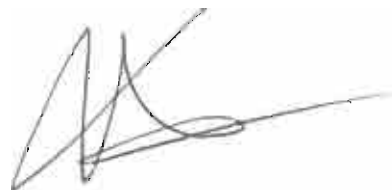
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASS CEMEA
 Banque : Banque Populaire – Mont.Sud
 Code banque : 16607 00255
 Compte et clé n° : 09201681011

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016139-0009
portant attribution d'une subvention d'un montant de
450,00 € à la Communauté de Communes Roussillon
Conflent

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 700,00 € à Communauté de Communes Roussillon Conflent au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) est accordée à la Communauté de Communes Roussillon Conflent pour son action de prévention :

- Féria de Millas, la fête en toute sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie Ille-sur-Têt

Banque : Banque de France Perpignan

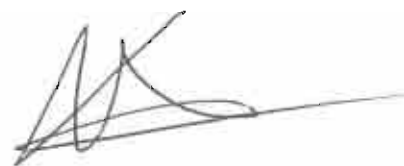
Code banque : 30001 00631

Compte et clé n° : 0000W050048 82

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0006
portant attribution d'une subvention d'un montant de
300,00 € à Centre Communal d'Action Sociale de St
Estève

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 300,00 € à Centre Communal d'Action Sociale de St Estève au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 300,00 € (trois cents euros) est accordée à Centre Communal d'Action Sociale de St Estève pour son action de prévention :

- Semaine de prévention routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : 0000n050064 18

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à BTP-CFA des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 500,00 € à BTP-CFA des Pyrénées-Orientales au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à BTP-CFA des Pyrénées-Orientales pour son action de prévention :

- Prevent'is 2016

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : BTP-CFA Languedoc-Roussillon

Banque : CIC Montpellier Celleneuve

Code banque : 10057 19113

Compte et clé n° : 00094654104 30

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
📠 : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à Bureau Information Jeunesse

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 1 500,00 € à Bureau Information Jeunesse au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à Bureau Information Jeunesse pour son action de prévention :

- Promotion de la sécurité routière et coordination des actions de prévention des conduites à risques auprès des enfants et des jeunes fréquentant les PIJ-PJ-EAJ-ALSH du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC BIJ
 Banque : Crédit Agricole
 Code banque : 17106 00024
 Compte et clé n° : 04532783000 14

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR 2016/34-0002
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux
sansonnets sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015 211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Madame Laurence SAVOLDELLI, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 10 mai 2016 dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation des espèces, là où des dégâts sont répertoriés au lieu-dit Las Honors section AN 253 sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que Madame Laurence SAVOLDELLI a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces,

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence SAVOLDELLI, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juin 2016 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les trois chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Arnaud ALAMINOS permis n° 66-1-5176
- Monsieur Alexandre ATLAN permis n° 66-2-184-50
- Monsieur Brice LAPICHELA permis n° 034-3-28462

le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opération, Madame Laurence SAVOLDELLI, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

Article 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-5EFSR-2016134-0001
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Elne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Fernand Rull, président de l'A.C.C.A de Elne, reçue le 10 mai 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « Saint-Martin » et « Le Tech » sur la commune de Elne.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits «Saint-Martin » et « Le Tech » sur la commune de Elne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fernand RULL, président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne, issus de l'élevage de Monsieur CAMPOS sis 66300 Banyuls-dels-Aspres, dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits «Saint-Martin » et « Le Tech » sur la commune de Elne.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Fernand RULL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Elne et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Le gibier doit être introduit aux lieux-dits «Saint-Martin » et « Le Tech » sur la commune de Elne :

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Elne.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDT77-SEFSR-2016134-0003~~
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 09 mars 2016 adressé à Monsieur Jesson LOBRY, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Jesson LOBRY est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant les observations présentées par Monsieur Jesson LOBRY.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Jesson LOBRY pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Jesson LOBRY doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDTM-2015-2016134-0004~~
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Pedro CORTES, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Pedro CORTES est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant les observations présentées par Monsieur Pedro CORTES.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Pedro CORTES pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Pedro CORTES doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par déléguation,
le Secrétaire Général

Manuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEFSR-2016134-0005
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 14 janvier 2016 adressé à Monsieur Waren ADOLFO, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Waren ADOLFO est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant les observations présentées par Monsieur Waren ADOLFO.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Waren ADOLFO pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Waren ADOLFO doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEFSR-2016134-0006
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 09 mars 2016 adressé à Monsieur Timothy BENDRE, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Timothy BENDRE est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Timothy BENDRE.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Timothy BENDRE pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Timothy BENDRE doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEFSR-2016134-0007
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 08 janvier 2016 adressé à Madame Claudia COLONIUS, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Madame Claudia COLONIUS est concernée par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Madame Claudia COLONIUS.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Madame Claudia COLONIUS pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Madame Claudia COLONIUS doit remettre immédiatement, elle-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SEFSR-2016134-0008
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Rémy ABDOUALLAH, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Rémy ABDOUALLAH est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Rémy ABDOUALLAH.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Rémy ABDOUALLAH pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Rémy ABDOUALLAH doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTN-SEFSR-2016134-0009
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Medjoub BELKHERASSANE,
l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Medjoub BELKHERASSANE est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Medjoub BELKHERASSANE.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Medjoub BELKHERASSANE pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Medjoub BELKHERASSANE doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEFSR-2016131 - 0010
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur André BLANC, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur André BLANC est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur André BLANC.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur André BLANC pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur André BLANC doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par dérogation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N°DDTN-SEFSR-2016134-0011
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Christophe CHEVALIER, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Christophe CHEVALIER est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Christophe CHEVALIER.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Christophe CHEVALIER pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Christophe CHEVALIER doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDT(7)-SEFSR-2016134-0042
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Lionel HUTZLI, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Lionel HUTZLI est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Lionel HUTZLI.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Lionel HUTZLI pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Lionel HUTZLI doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par déléguation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SEFSR-2016134-0013
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Christophe LAMI, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Christophe LAMI est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Christophe LAMI.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Christophe LAMI pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Christophe LAMI doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SEFSR-2016134-0014
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Stéphane LEROY, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Stéphane LEROY est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Stéphane LEROY.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Stéphane LEROY pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Stéphane LEROY doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet, en son délégué,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SFSR-2016134-0015
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Aimé MEUNIER, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Aimé MEUNIER est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Aimé MEUNIER.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Aimé MEUNIER pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Aimé MEUNIER doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par dérogation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRÊTE PREFECTORAL N° **DDTIN-SEFSA-2016134-0016**
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Manuel TOURBIN, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Manuel TOURBIN est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Manuel TOURBIN.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Manuel TOURBIN pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Manuel TOURBIN doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Manuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDTN-SEPSA-2016134-0017~~
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 08 janvier 2016 adressé à Monsieur Cyrille CONNEN, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Cyrille CONNEN est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Cyrille CONNEN.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Cyrille CONNEN pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Cyrille CONNEN doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par délégalion,
le Secrétaire Général

Manuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MAI 2016

ARRÊTE PREFECTORAL N° **DDTM-SEFSA-2d6134-0018**
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 08 janvier 2016 adressé à Monsieur Omar GAID SALEH, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Omar GAID SALEH est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Omar GAID SALEH.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Omar GAID SALEH pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Omar GAID SALEH doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM-SFFSA.2016134-0019**
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur José CHECA, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur José CHECA est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant les observations présentées par Monsieur José CHECA.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur José CHECA pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur José CHECA doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SE/FSR-2016134-0020
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé à Monsieur Marc LAIRINCK, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Marc LAIRINCK est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant les observations présentées par Monsieur Marc LAIRINCK.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : La validation du permis de chasser de Monsieur Marc LAIRINCK pour la saison cynégétique 2015-2016 est retirée.

Article 2 : Monsieur Marc LAIRINCK doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2015-2016 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SFESR-2016131-0002
portant autorisation de tirs individuels de destruction
sur sangliers sur la commune de Tresserre

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 09 mai 2016, afin de réduire les dégâts sur les cultures d'oliviers et sur vignes sur la commune de Tresserre et notamment aux alentours des propriétés de Messieurs BERTRAND et VAQUER,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BERTRAND et VAQUER sur la commune de Tresserre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tresserre,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Tresserre et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 31 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Tresserre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Tresserre

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Tresserre ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Tresserre.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016131-0004
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Louis MAURY, président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, à la demande des agriculteurs, reçue le 25 avril 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Louis MAURY, président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, reçue le 25 avril 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu dit « Sanillades » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu dit « Sanillades » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis MAURY, président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur Philippe NEGRIER, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Louis MAURY, président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu dit « Sanillades » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Louis MAURY et Philippe NEGRIER doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Saint-Laurent-de-la-Salanque sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et être introduit le jour même au lieu dit « Sanillades » sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Louis MAURY et Philippe NEGRIER **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

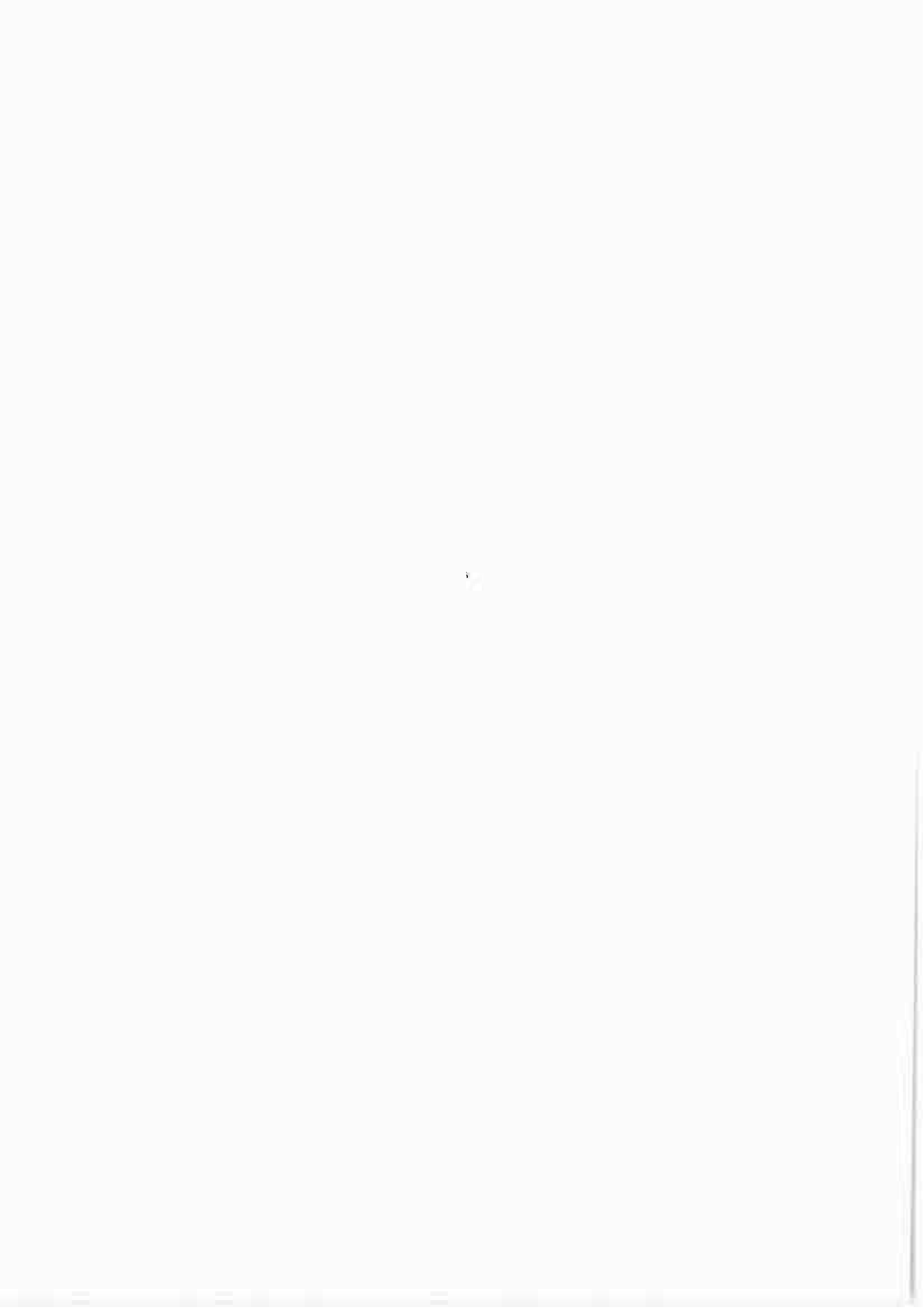
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 17.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016.125-0003**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 02 mai 2016 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO, Messieurs CARBONNEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONNEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT17-SEFSR-2016125-0002**
portant autorisation de tirs individuels de destruction
sur sangliers et chevreuils de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur la commune de
Collioure.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs administratifs présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 02 mai 2016, suite à une demande du syndicat des vignobles de la côte vermeille, afin de réduire les dégâts sur les vignes aux alentours de Notre Dame de Consolation et de la route du Rimbaud sur la commune de Collioure,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le vignoble sur la commune de Collioure,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de chevreuils aux alentours de Notre Dame de Consolation et de la route du Rimbaud sur la commune de Collioure,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et de chevreuils par tirs administratifs, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 31 mai 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Collioure, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Collioure.


Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Collioure,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Collioure.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016125-0004**
portant autorisation de tirs d'effarouchement et de
décantonnement sur cervidés sur la commune de
Angoustrine

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs d'effarouchement et de décantonnement sur cervidés présentée par Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 04 mai 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Angoustrine et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur TUBAU,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures sur la commune de Angoustrine,

Considérant qu'il convient d'effaroucher les populations de cervidés sur la commune de Angoustrine,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de tirs d'effarouchement et de décantonnement sur les populations de cervidés sur la commune de Angoustrine et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 19 juin 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de la commune de Angoustrine, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Angoustrine.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Angoustrine,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Angoustrine.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : marc.gariou-
pouillas@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

28 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DOTM-SEPR-2016-119-001
portant autorisation de battues et tirs individuels
de destruction sur sangliers de jour comme de
nuit avec sources lumineuses incluses sur la
commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 27 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MOURNET sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MOURNET sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers qui causent les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : du 1^{er} au 15 mai 2016.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27/04/2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016118-0002
portant approbation du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, R425-1
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation plénière le 02 février 2016,
- Vu l'avis du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes,
- Vu la consultation du public du 10 au 31 mars 2016 inclus,
- Vu la synthèse des observations du public et les motifs de la décision,

Considérant que le projet présenté prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, et qu'à ce titre il est conforme aux objectifs fixés par l'article L420-1 du code de l'environnement,

Considérant que dans le projet présenté figurent les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, les actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre le SDGC est conforme aux dispositions fixées dans l'article L425-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1: Le schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées Orientales est approuvé.
Le plan de gestion départemental du sanglier, le plan de gestion petit gibier et la charte de l'agrainage font partie intégrante du schéma départemental de gestion cynégétique.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2: Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental, associations de chasses communales agréées et associations intercommunales de chasse agréées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales, les maires des communes concernées,

La Préfète

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016125-0004**
portant autorisation de tirs d'effarouchement et de
décantonnement sur cervidés sur la commune de
Angoustrine

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs d'effarouchement et de décantonnement sur cervidés présentée par Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 04 mai 2016, afin de réduire les dégâts sur prairies sur la commune de Angoustrine et notamment aux alentours des propriétés de Monsieur TUBAU,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures sur la commune de Angoustrine,

Considérant qu'il convient d'effaroucher les populations de cervidés sur la commune de Angoustrine,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de tirs d'effarouchement et de décantonnement sur les populations de cervidés sur la commune de Angoustrine et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 19 juin 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de la commune de Angoustrine, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Angoustrine.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Angoustrine,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Angoustrine.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : marc.gariou-
pouillas@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

28 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DOTM-SEPR-2016-119-001
portant autorisation de battues et tirs individuels
de destruction sur sangliers de jour comme de
nuit avec sources lumineuses incluses sur la
commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et tirs individuels de destruction sur sangliers de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 27 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MOURNET sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MOURNET sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers qui causent les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : du 1^{er} au 15 mai 2016.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ tel: 04.68.51.95.45
☎ fax: 04.68.51.95.95
✉ gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

27 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-SEFSR-2016118-0001

portant autorisation de tirs individuels de destruction sur sangliers et sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rasiguères.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction sur sangliers et sur chevreuils de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 26 avril 2016, afin de réduire les dégâts sur les vignes de Monsieur Jean Yepes, sur la commune de Rasiguères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les vignes de Monsieur Jean Yepes sur la commune de Rasiguères,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de chevreuils qui causent les dégâts sur la commune de Rasiguères,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réguler les populations de sangliers et de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rasiguères et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mai 2016.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Rasiguères.

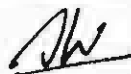
Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rasiguères,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rasiguères,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Perpignan, le 11 mai 2016

Unité Nature

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm-sefsr-2016-132-0001
portant composition du comité de pilotage du site
natura 2000 FR 9110111 « Basses-Corbières »

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95.
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Préfet Coordonnateur

Vu la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés ministériels en date du 06/11/2002, 5/02/2003 et 18/05/2015 portant désignation du site natura 2000 FR 9110111 « Basses-Corbières » (Zone de Protection Spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 portant désignation du Préfet des Pyrénées-Orientales comme « préfet coordonnateur » pour ledit site natura 2000 ,

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 14/05/2001, 09/05/2003, et préfectoraux du 11/02/2009 et 20/03/2009 portant composition et modification du comité de pilotage pour ledit site natura 2000,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'apparition de nouveaux usagers et les changements d'appellation de structures, l'actualisation de la composition du comité de pilotage des sites est nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

././.

ARRETE

Article 1er : Le comité de pilotage pour le site interdépartemental natura 2000 FR 9110111 « Basses-Corbières » comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional « Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu du conseil départemental de l'Aude ;
- un représentant élu de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne » ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes » ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Salanque Méditerranée » ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Pays de Couiza » ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Corbières » ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Pyrénées Audoises » ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion du PNR Corbières Fenouillèdes ;
- un représentant élu du syndicat mixte de gestion du bassin versant de l'Agly ;
- un représentant élu de l'association « Pays de la Vallée de l'Agly » ;

- un représentant élu de chacune des communes suivantes des Pyrénées-Orientales : Baixas, Calce, Cases de Pène, Caudiès de Fenouillèdes, Espira de l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Latour de France, Lesquerde, Maury, Opoul-Périllos, Planèzes, Prugnans, Rasiguères, Saint Martin de Fenouillet, Saint Paul de Fenouillet, Salses le Château, Tautavel, Vingrau.

- un représentant élu de chacune des communes suivantes de l'Aude : Bugarach, Camps sur Agly, Caves, Cubières sur Cinobles, Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Embres et Castelmaure, Feuilla, Fitou, Fraisse des Corbières, La Palme, Montgaillard, Padern, Paziols, Roquefort des Corbières, Rouffiac des Corbières, Saint Louis et Parahou, Soulatge, Treilles, Tuchan.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Aude ;
- un représentant de l'OIER-SUAMME ;
- un représentant du syndicat des vignerons du Roussillon ;
- un représentant du syndicat du cru Fitou ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
- un représentant de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales ;

- un représentant de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques de l'Aude ;
- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de la LPO, délégation de l'Aude ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un représentant du réseau de transport d'électricité (RTE)
- un représentant EDF/GDF service Pyrénées-Roussillon ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Pyrénées Orientales ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de l'association roussillonnaise entomologique ;
- un représentant de l'office pour les insectes et leur environnement du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Aude ;
- un représentant du comité départemental de tourisme équestre des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental d'équitation de l'Aude ;
- un représentant du comité départemental de VTT des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de VTT de l'Aude ;
- un représentant du comité départemental d'escalade/montagne des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Aude ;
- un représentant du comité départemental de vol libre des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de vol libre de l'Aude ;

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- le chef d'agence interdépartemental Aude - Pyrénées-Orientales ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- les chefs des services départementaux de l'ONCFS de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

../..

Article 2 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

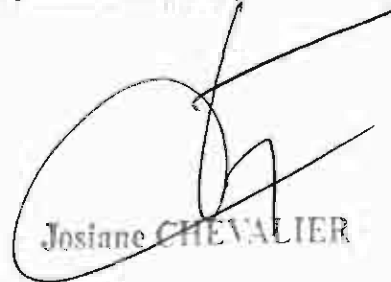
Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

Article 4 : les arrêtés interpréfectoraux du 14/05/2001, 09/05/2003, et préfectoraux du 11/02/2009 et 20/03/2009 portant composition et modification du comité de pilotage du site FR 9110111 « Basses Corbières », sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par : F. ORTIZ

Perpignan, le 21 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFR-20161124002*
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces
de flore sauvage protégées, pour les travaux
d'extension de la Z.A.C du pôle nautique de
Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc- Roussillon et les modalités de leur protection ;
- Vu** le procès verbal en date du 25 octobre 2007 dressé pour destruction d'une espèce protégée (*Euphorbia terracina*) et de son milieu sur le site d'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en- Roussillon ;
- Vu** la demande du Procureur de la République, visant à la régularisation administrative de la destruction de cette espèce protégée ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour la destruction d'individus d'une espèce végétale protégée, dans le cadre des travaux d'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon ;
- Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant une espèce végétale protégée, établi par l'Office National des Forêts et joint à la demande de dérogation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis favorable de l'expert flore, délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 22 avril au 7 mai 2015, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur la rédaction du présent arrêté en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de flore sauvage protégée et porte sur la destruction de spécimens et d'habitats favorables à cette espèce végétale protégée ;

Considérant que la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, même si elle est postérieure à la destruction, est une mesure imposée par le parquet de Perpignan dans le cadre de l'instruction du procès verbal ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour compenser ses impacts sur cette espèce protégée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation.

Identité du demandeur de la dérogation :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA)
11, boulevard Saint Assisele
BP 20 641
66 006 Perpignan cedex.

Description du projet

Cette dérogation s'inscrit dans le cadre de l'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon. Elle comprend la viabilisation de 24 ha de parcelles destinées à accueillir des entreprises du secteur de l'industrie du nautisme de plaisance. Les travaux sont localisés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral (extraite du dossier de dérogation).

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce végétale protégée suivante :

Euphorbia terracina- Euphorbe de Terracine : destruction constatée par procès verbal d'une station de 500 m² et destruction de 8 ha de milieux favorables à *Euphorbia terracina*.

La dérogation intègre, également, la récolte de graines sur les pieds d'*Euphorbia terracina* sur les secteurs limitrophes, afin d'effectuer une mise en culture, selon un itinéraire technique validé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMed) ;

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant une période de 30 ans à partir de la première année de mise en place de chacune de ces mesures compensatoires.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de l'extension de la Z.A.C du pôle nautique sur la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées Orientales).

Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de conforter les stations d'Euphorbia terracina, des récoltes de graines seront réalisées sur les pieds de cette espèce subsistant sur le site ou dans les proches environs. Cette récolte se fera en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et permettra la mise en culture dans une pépinière agréée de pieds mères d'Euphorbia Terracina, en vue des opérations de restauration des stations sur les parcelles des mesures compensatoires.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts sur les 8 ha d'habitats favorables à Euphorbia terracina, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est engagé, par une délibération en date du 28 novembre 2011, à assurer le financement de l'élaboration d'un itinéraire technique d'implantation et de restauration des populations d'Euphorbia terracina, élaboré par le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

De plus, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est engagé à maîtriser (de préférence en partenariat avec le Conservatoire du littoral) 24 ha de terrains abritant des populations d'Euphorbia Terracina ou des stations favorables à son développement. La maîtrise foncière devra être assurée par acquisition ou convention, au minimum à hauteur du tiers de cette surface (soit 8 ha) dans un délai de 2 ans, après signature du présent arrêté de dérogation. La surface totale de la compensation devra être maîtrisée dans les mêmes conditions dans un délai de 5 ans maximum, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral. La protection pérenne de ces parcelles devra être assurée, préférentiellement par rétrocession au Conservatoire du littoral, après concertation avec cette structure.

Les parcelles proposées sont celles figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral. En cas de difficulté de maîtrise foncière de ces parcelles, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra proposer d'autres terrains qui seront soumis à la validation de la DREAL et du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Un plan de gestion conservatoire et de restauration par génie écologique, pour chaque parcelle, sera élaboré par un organisme compétent, au plus tard 2 ans après leur maîtrise foncière. Il sera validé, après avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Il sera mis en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, intégrant si nécessaire des réimplantations d'individus d'Euphorbia Terracina à partir des graines produites par les pieds mères produits par les semences récoltées.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les suivis naturalistes sont mis en place pour évaluer les effets de la gestion, sur Euphorbia Terracina. Ils seront réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, puis tous les 5 ans (jusqu'à une période de 30 ans).

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Un comité de suivi, associant au minimum, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la DREAL Languedoc-Roussillon, la DDTM des Pyrénées Orientales, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles sera constitué et se réunira régulièrement afin de vérifier les résultats des mesures compensatoires.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 9 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jostane CHEVALIER

ANNEXES :

Annexe 1 : Carte de la zone concernée par la dérogation (1 page).

Annexe 2 Mesures compensatoires : délibération de PMCA (3 pages) et cartes des parcelles de mesures compensatoires (12 pages)

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0002
portant attribution d'une subvention d'un montant de
4 120,00 € à Association Formation Education
Routière (AFER)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 5 120,00 € à Association Formation Education Routière (AFER) au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 120,00 € (Quatre mille cent vingt euros) est accordée à Association Formation Education Routière (AFER) pour ses 8 actions de prévention :

- ASSR et comportement à risque
- ASSR et comportement à risque pour les jeunes sous protection judiciaire
- Information par les pairs à l'université

- La sécurité routière dans les temps d'activités periscolaires
- Les apprentis et la sécurité routière
- Mise à niveau des connaissances d'un public sénior
- Sécurité routière pour les jeunes des Fenouillèdes
- Suivi et accompagnement des animateurs de P.I.J.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

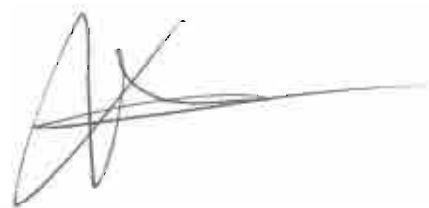
Compte à créditer : Titulaire : Assoc pour la Formation Education Routière

Banque : Banque Postale Montpellier
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 0606303W030 57

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
📠 : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 mai 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016139-0001
portant attribution d'une subvention d'un montant de
810,00 € à A.D.A.T.E.E.P. 66

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 810,00 € à A.D.A.T.E.E.P. 66 au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 810,00 € (huit cent dix euros) est accordée à A.D.A.T.E.E.P. 66 pour son action de prévention :

- Actions à la sécurité et à la citoyenneté dans les transports scolaires de la maternelle au lycée

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

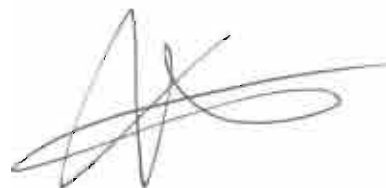
Compte à créditer : Titulaire : Association ADATEEP des Pyrénées-Orientales

Banque : La Banque Postale
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 1147735J030 34

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT/SE R/10-16 141-001**
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 4 mai 2016,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 5 avril 2016.

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Céret,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 5 avril 2016 confirme que la catégorie des petits trains est adaptée aux circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 21 et 22 mai 2016 de 9h00 à 21h00 sur la commune de Céret, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Céret,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

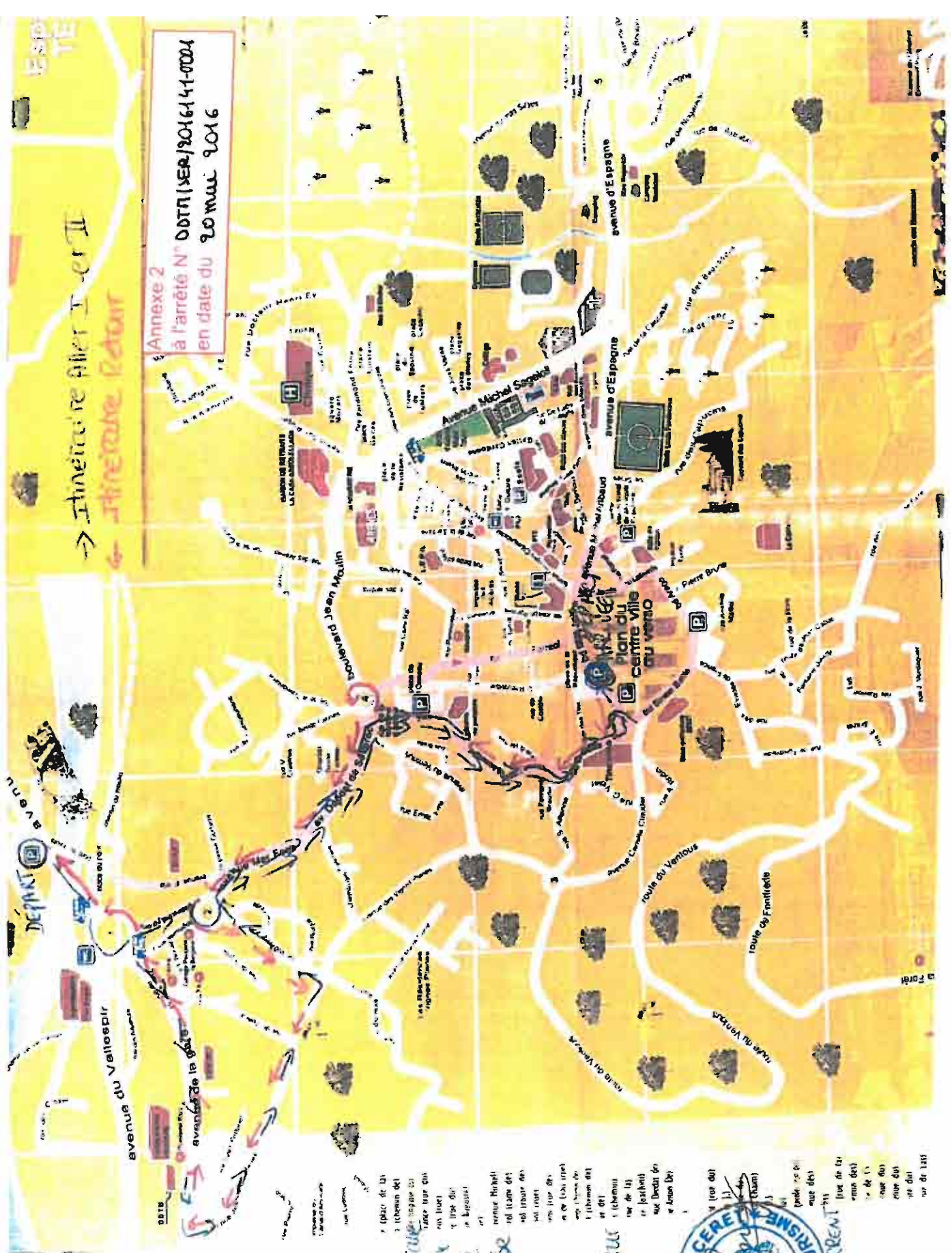
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



AGNÈS CHAERILLANGES



Annexe 2
à l'arrêté N° DDTN/SEP/2016/141-0004
en date du 20 mai 2016

→ Itinéraire Aller I et II
← Itinéraire Retour

Plan Itinéraire
Petit train
Fête de
la Cèrse
2016 de
CERET
validé pour
2016
de
Maire CERE
SERVICE TERRITORIAL
ALAIN THERENT





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 2 - MAI 2016

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/ISER/2016423-001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret
n°2014-751 du 01/07/2014 concernant la création
d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre
Bages et Saint Cyprien.

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : gaston.dupret
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18/01/2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00006 concernant la création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre Bages et Saint Cyprien.

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16, le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, c'est-à-dire avant le 2 mai 2016 ;

Considérant que l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur nécessite une décision du Conseil départemental afin de lever les réserves et que cette dernière n'interviendra qu'en commission du mois de juin ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de 2 mois afin de permettre la consultation du CODERST une fois les réserves levées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 de la section 5 du chapitre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18/01/2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00006 concernant l'opération suivante :

Création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre Bages et Saint Cyprien.

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, c'est-à-dire jusqu'au 1 juillet 2016.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

☎ : 04.68.51.95.32

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : olivier.bailles

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT/1562~~ 19016 135-004
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le
service de l'État coordonnateur de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation des bassins
versants de la Têt et du Bourdigou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté n°14-166 du 1^{er} août 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin portant arrêt des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation pour les 6 territoires à risque important d'inondation d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence, Avignon – Plaine du Tricastin - Basse vallée de la Durance, Chambéry – Aix-les-Bains, Dijonnais, Marseille - Aubagne, Perpignan - Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

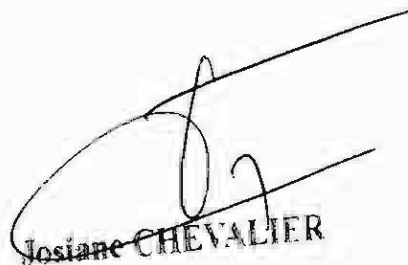
Vu le courrier du 6 mars 2016 de M. le Président du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, donnant son accord pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de la Têt et du Bourdigou ;

Considérant l'article R.566-15 du code de l'environnement qui prévoit qu'un arrêté préfectoral désigne les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale sous l'autorité du ou des préfets concernés ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

- Article 1 : Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de la Têt et du Bourdigou sont annexées au présent arrêté.
- Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de la Têt et du Bourdigou sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.
- Article 3 : Le syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT) assurera l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants de la Têt et du Bourdigou.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n° **DDT0115ER/2016135-0004**
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation des bassins versants de la Têt et du Bourdigou

LISTE DES PARTIES PRENANTES

- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Métropole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Roussillon-Conflent ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées cerdagne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Capcir Haut Conflent ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Conflent Canigou ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Salanque Méditerranée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Syndicat mixte du SCOT Conflent ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de France ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière ou son représentant,
- Monsieur le Sénateur-Maire de Le-Soler ou son représentant,

- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Têt ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou ou son représentant,

- Monsieur le Président du Parc naturel marin Golfe du Lion ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du littoral délégation Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plain air des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence d'urbanisme Catalane ou son représentant,

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional d'Électricité Réseau De France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial SNCF Réseau Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des autoroutes du sud de la France ou son représentant,

..!..

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du sud-ouest ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant,
- Monsieur le représentant de l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement.



Préfet des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 octobre 2014

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales**

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : dominique.couteau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014301-0016
portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du
code de l'environnement concernant l'exploitation
du forage F4 dit « Le Rosaret » pour l'alimentation
en eau potable de la commune d'Ille-sur-Têt.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ille-sur-Têt en date du 20 septembre 2012 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement le 6 juin 2013, et son complément du 27 septembre 2013, déclarée complète et régulière à cette date, présentée par Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt, enregistrée sous le n° 66-2013-00013 ;

VU la décision n° E14000049134 du 21 mars 2014 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Pierre CABARBAYE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014108-0013 du 18 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage F4 « Le Rosaret » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille-sur-Têt ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mai 2014 au 16 juin 2014 inclus sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commune d'Ille-sur-Têt ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt, en date du 22 septembre 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt pour pouvoir exploiter le forage F4 dit « Le Rosaret » et le destiner à l'alimentation en eau potable de sa commune ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt est autorisé en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F4 « Le Rosaret » pour l'alimentation en eau potable de sa commune.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume prélevé par le maître d'ouvrage sur la ressource compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an	Déclaration

1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
----------	--	--------------

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Le forage projeté se situe dans l'agglomération d'Ille-sur-Têt, rue de la Tramontane, sur la partie nord de la parcelle n°8, section AX.

Coordonnées Lambert II étendu	X = 622 857	Y = 1 740 740
Profondeur	130 m environ	

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés sur F4 «Rosaret» sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 50 m³/h
- 850 m³/j
- 175 200 m³/an

Le forage F4 « Rosaret » est destiné exclusivement au réseau d'eau potable.

Son utilisation est conditionnée aux seules situations suivantes :

- lorsque les autres ressources de la collectivité ne peuvent pas satisfaire les besoins de la population, des points de vue quantitatifs et/ou qualitatifs, Dans ce cas, les autres ressources seront utilisées en priorité et le forage F4 n'apportera que le complément ;
- pour les besoins de l'entretien et de la maintenance des installations, dans la limite de 2000 m³ par mois.

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

Le maître d'ouvrage respecte l'échéancier suivant pour l'amélioration du rendement de son réseau :

- rendement supérieur à 70% sans délai
- rendement supérieur à 77% au 01/01/2020.

Toutes les installations d'arrosage des espaces verts publics seront déconnectés du réseau d'adduction d'eau potable à partir du 1er janvier 2016.

Le puits P2 « CES » est transformé en piézomètre destiné à la surveillance des nappes dans le délai d'un an suivant sa déconnexion au réseau d'adduction d'eau potable. A défaut d'accord sur les modalités de cette transformation avec le syndicat des nappes de la plaine du Roussillon, le puits est rebouché sous la surveillance d'un hydrogéologue dans le même délai. Un justificatif de cette mesure doit être adressé au service en charge de la police de l'eau à la DDTM dans les 6 mois suivant la transformation ou le comblement.

Les volumes produits seront comptabilisés par un compteur de production.

Les prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé seront respectées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Les consommations d'eau relatives aux installations publiques et/ou municipales (telles que potence agricole, ateliers ou bâtiments municipaux, stades, espaces verts...) sont mesurées au moyen de compteurs individuels et relevées régulièrement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).
- Le rendement du réseau.

Article 5 : Rendement du réseau

Le maître d'ouvrage doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à :

- 70% sans délai,
- 77 % à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de ces valeurs.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année jusqu'en 2020, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages et le registre mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Au-delà de l'année 2020, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Dans les 6 mois suivant la transformation du puits P2 « CES » en piézomètre ou son rebouchage, le maître

d'ouvrage en informera le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le

prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Ille-sur-Têt.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ille-sur-Têt pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Ille-sur-Têt et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ille-sur-Têt.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

pièce annexée au présent arrêté :

- arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1120 « prélèvements »

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer

ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen

autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : [claude.marcerou](mailto:claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SEA/2016125-0004~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur les communes de Collioure et
Port-Vendres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande du gérant Monsieur Tonetto représentant la société « Le petit train touristique » en date du 6 janvier 2016,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation présenté par le gérant Monsieur Tonetto en date du 16 mars 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés.

Vu l'arrêté n°2016110-0002 en date du 19 avril 2016, portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Collioure et Port Vendres.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 31 mars 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 février 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Collioure en date du 03 mars 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Port Vendres en date du 04 mars 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation présenté par le gérant le 16 mars 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Arrête :

Article 1 :

La société « Le petit train touristique », sise 13 rue André Ferrer 66190 COLLIOURE, représentée par Monsieur Tonetto, est autorisée à mettre en circulation pour la période allant la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2016 sur les communes de Collioure et Port-Vendres, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Annexe 1 à l'arrêté N° DDTM/SEA/2016125-0001 du 4 mai 2016

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
4 9889 VC 66 PRAT 30/05/08 VF9L4D4AX7X637001	4 9894 VC 66 PRAT 30/05/08 VF9L4D4AX7X637002	4 AV 652 NE PRAT 23/06/10 VF9L4D4AX9X637001	4 DD 097 FN PRAT 20/02/14 VF9L4D4AXAX637002
2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC	2 VASP L4D4AX 8 CV NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
6050 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637003	44 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637004	AV 337 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637013	CJ 763 SF PRAT 29/04/04 VF9WPO3XPZX637005
20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC
6051 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637002	46 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637005	AV 385 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637012	BX 272 ZW PRAT 29/04/04 VF9WPO3XP2X637006
20 RESP WP 03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP 03 NON SPEC	20 RESP WP 03 NON SPEC
6054 TZ 66 PRAT 06/09/07 VF9WP03XP7X637001	48 VC 66 PRAT 13/03/08 VF9WP03XP7X637006	AV 282 RS PRAT 25/06/10 VF9WPO3XBAX637011	BX 856 ZV PRAT 29/04/04 VF9WPO3XP2X637004
20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC	20 RESP WP03 NON SPEC

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.


Article 9 :

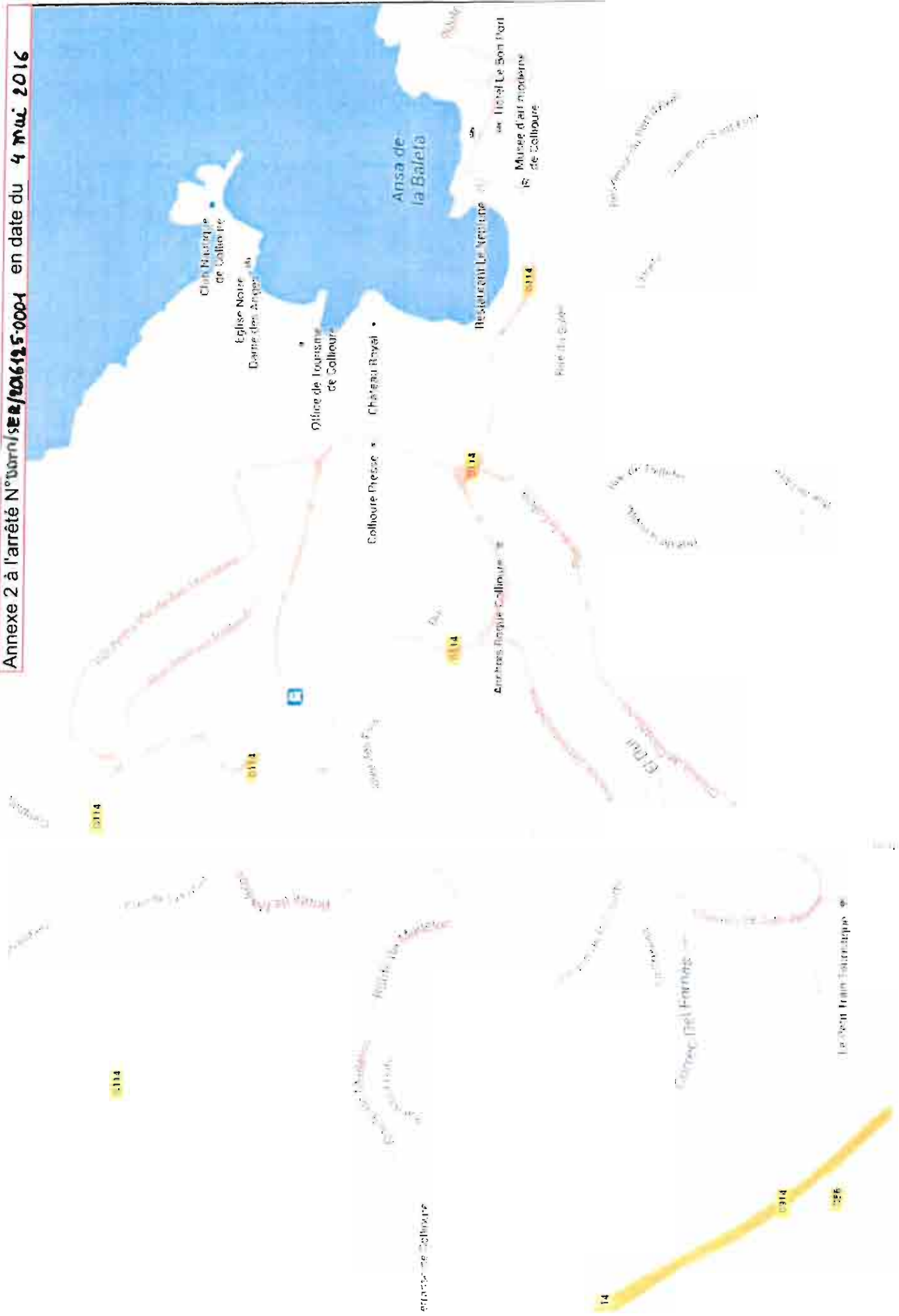
L'arrêté préfectoral n°2016110-0002 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
MM. les Maires de Collioure et Port-Vendres,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Tonetto représentant la société « Le petit train Touristique »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER





31117

Musee d'art moderne
de Collioure

IME La Mauresque

Les Roches Blanches
Les Batteries

Lidl

Mauresque

Château de
la Tour de la
Vierge

Fort Saint-Etienne

Impasse de la
Vierge

Port de
Pot - Vendres

Anna Lindvall
Counselier Conjugal

Ansa Gerbal

Restaurant La
Pâte Verte

Cherbourg

Hotel Restaurant
Les Capucins

OTRIPE DE COLLIURE

Le Male d'Or

Super U Pot - Vendres

Hotel Restaurant
Villa Esar

Gare de
Pot - Vendres

Impasse de la
Vierge

Fort de la
Vierge

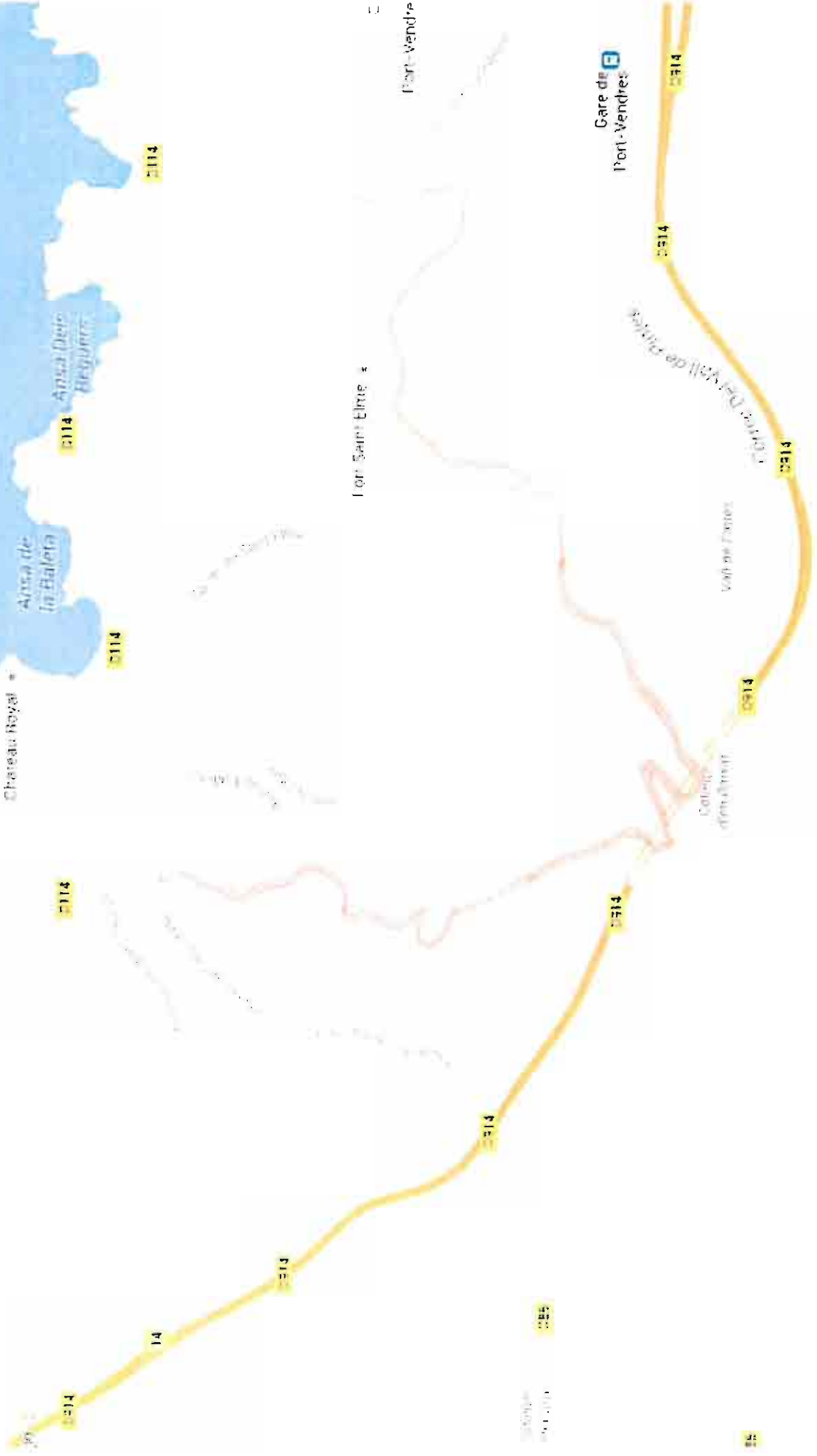
Hotel Les
Jardins du Cedre

Nombre de communes 31117 et Grande 31117

7 31117



0114



0 500 1000
M

0114



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0010
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau de l'ASA du canal des Albères sur la commune du
Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret napoléonien en date du 15 octobre 1864 constituant l'ASA du canal des Albères et lui conférant un droit d'eau de 1200 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal des Albères du 26 février 2016 ;

Vu la réponse de M le Président de l'ASA du canal des Albères en date du 8 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20^{ème} du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20^{ème} du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal des Albères est fixé à 8100 l/s.

Article 2 : Débit minimal

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1012 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 810 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 405 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans la passe à poissons du seuil sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire du Boulou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal des Albères, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 03 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0012
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des
travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud
et le Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016064-0001 du 4 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou ;
- Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France ,
- Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 18 février 2016 ,
- Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 1^{er} mars 2016 ,
- Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 3 mars 2016,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que les travaux d'enrobés et de glissières dans l'échangeur du Boulou ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de maintenir les restrictions de circulation sur l'autoroute A9,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016064-0001 du 4 mars 2016 susvisé est prorogé jusqu'au 18 mai 2016.

Article 2 :

Les entrées de l'échangeur du Boulou dans le sens Espagne – Perpignan seront fermées, de 21h à 6h, selon le planning prévisionnel ci-dessous :

- Nuit du 10 au 11 mai 2016
- Nuit du 11 au 12 mai 2016
- Nuit du 12 au 13 mai 2016
- Nuit du 17 au 18 mai 2016


Les usagers seront informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou par un message affiché sur le panneau à messages variables situé au point de choix en amont de cet échangeur.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,

 Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**


Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : eyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0011
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau dans le Tech par un drain sur les communes d'Argelès
sur mer et d'Elne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1998 autorisant la communauté de commune Albères cote Vermeille à installer et exploiter une prise d'eau dans le Tech par un drain ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de commune Albères cote Vermeille en date du 26 février 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la réponse de M le Président de la communauté de commune Albères cote Vermeille en date du 16 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20^{ème} du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20^{ème} du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau dans le tech par un drain est fixé à 9300 l/s.

Article 2 : Débit minimal

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1162 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 930 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la

- prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 465 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi des résultats de la station hydrométrique du pont d'Elné.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM les Maires d'Argelès sur mer et d'Elne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de commune Albères cote Vermeille, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Didier Tarrene

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SE R/2016135-0002**
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le
service de l'État coordonnateur de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation des bassins
versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-
Nazaire

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°14-166 du 1^{er} août 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin portant arrêt des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

d'inondation pour les 6 territoires à risque important d'inondation d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence, Avignon – Plaine du Tricastin - Basse vallée de la Durance, Chambéry – Aix-les-Bains, Dijonnais, Marseille - Aubagne, Perpignan - Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

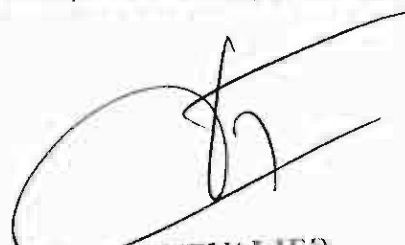
Vu le courrier du 31 mars 2016 de M. le Président du syndicat mixte du bassin versant du Réart, donnant son accord pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations des bassins versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire ;

Considérant l'article R.566-15 du code de l'environnement qui prévoit qu'un arrêté préfectoral désigne les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale sous l'autorité du ou des préfets concernés ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

- Article 1 : Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire sont annexées au présent arrêté.
- Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales.
- Article 3 : Le syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR) assurera l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations des bassins versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE à l'Arrêté préfectoral n°**0017142/2016135-0002**
désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins versants du Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire

LISTE DES PARTIES PRENANTES

- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Métropole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de France ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Alenya ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Théza ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Parc naturel marin Golfe du Lion ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du littoral délégation Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plain air des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence d'urbanisme Catalane ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional d'Électricité Réseau De France ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial SNCF Réseau Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des autoroutes du sud de la France ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant,
- Monsieur le représentant de l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM15E212046125-0002
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune du Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande du gérant Monsieur Bessat Roger représentant la société « Le petit train du Barcarès » en date du 19 janvier 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richier/in - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale en date du 10 février 2016,

Vu l'avis favorable de la commune du Barcarès en date du 29 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n °2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation présenté par le gérant confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés.

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Le petit train du Barcarès », sise avenue du 8 mai 1945 BP5 24570 Le Jardin Saint Lazare, représentée par Monsieur Bessat Roger, est autorisée à mettre en circulation, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 sur la commune du Barcarès, un petit train routier touristique dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard.
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire du Barcarès,
M. le Chef du groupement de gendarmerie départementale,
M. Bessat Roger représentant la société « Le petit train du Barcarès »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Francis CHARPENTIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 0DTN/SER/2016-125-000 2
En date du 4 mai 2016

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	1	1	1
Pente Maxi. Autorisée	5%	5%	5%
Immatriculation :	DN 009 GX	DF 765 NY	CA-810-SF
Marque :	PRAT	CPIL	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	23/04/01	13/11/08	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9L1S2AX1X637002	VF9LOCO426A760081	VF9LF25DW79637002
Nbre places assises :	2	2	
Genre :	VASP	VASP	VASP
Type :	L1D2AXSR	TYPE42	ORIGINAL
Puissance :	7 CV	16 CV	

	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DN 064 GX	DN 064 GX	CA-751-SF
Marque :	PRAT	PRAT	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	09/04/01	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637006	VF9WP03XC1X637006	000ORIGIN0069626B
Genre :	RESP	RESP	REM
Type :	WPC03	WPC03	ORIGINAL
Immatriculation :	DN 105 GX	DN 105 GX	CA-773-SF
Marque :	PRAT	PRAT	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	09/04/01	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637005	VF9WP03XC1X637005	000ORIGIN0679626B
Genre :	RESP	RESP	REM
Type :	WPC03	WPC03	ORIGINAL
Immatriculation :	DN 035 GX	DN 035 GX	CA-793-SF
Marque :	PRAT	PRAT	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	09/04/01	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637004	VF9WP03XC1X637004	000ORIGIN0669626B
Genre :	RESP	RESP	REM
Type :	WPC03	WPC03	ORIGINAL

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N°

En date du



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2016135-0002

En date du 4 mai 2016





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM15E212046125-0002
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune du Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande du gérant Monsieur Bessat Roger représentant la société « Le petit train du Barcarès » en date du 19 janvier 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richier/in - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale en date du 10 février 2016,

Vu l'avis favorable de la commune du Barcarès en date du 29 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n °2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation présenté par le gérant confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés.

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Le petit train du Barcarès », sise avenue du 8 mai 1945 BP5 24570 Le Jardin Saint Lazare, représentée par Monsieur Bessat Roger, est autorisée à mettre en circulation, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 sur la commune du Barcarès, un petit train routier touristique dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard.
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire du Barcarès,
M. le Chef du groupement de gendarmerie départementale,
M. Bessat Roger représentant la société « Le petit train du Barcarès »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Francis CHARPENTIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 0DTN/SER/2016-125-000 2
En date du 4 mai 2016

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	1	1	1
Pente Maxi. Autorisée	5%	5%	5%
Immatriculation :	DN 009 GX	DF 765 NY	CA-810-SF
Marque :	PRAT	CPIL	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	23/04/01	13/11/08	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9L1S2AX1X637002	VF9LOCO426A760081	VF9LF25DW79637002
Nbre places assises :	2	2	
Genre :	VASP	VASP	VASP
Type :	L1D2AXSR	TYPE42	ORIGINAL
Puissance :	7 CV	16 CV	

	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DN 064 GX	DN 064 GX	CA-751-SF
Marque :	PRAT	PRAT	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	09/04/01	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637006	VF9WP03XC1X637006	000ORIGIN0069626B
Genre :	RESP	RESP	REM
Type :	WPC03	WPC03	ORIGINAL
Immatriculation :	DN 105 GX	DN 105 GX	CA-773-SF
Marque :	PRAT	PRAT	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	09/04/01	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637005	VF9WP03XC1X637005	000ORIGIN0679626B
Genre :	RESP	RESP	REM
Type :	WPC03	WPC03	ORIGINAL
Immatriculation :	DN 035 GX	DN 035 GX	CA-793-SF
Marque :	PRAT	PRAT	DOTTO-PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	09/04/01	26/02/98
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637004	VF9WP03XC1X637004	000ORIGIN0669626B
Genre :	RESP	RESP	REM
Type :	WPC03	WPC03	ORIGINAL

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N°

En date du



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2016135-0002

En date du 4 mai 2016





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques
Mission connaissance gouvernance stratégie

Perpignan, le 3 mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0009
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau de l'ASA du canal de Saint Jean Pla de Corts sur la
commune de Céret

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'approbation préfectorale en date du 29 janvier 1895 constituant l'ASA du canal de Saint Jean Pla de Corts ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Saint Jean Pla de Corts en date du 26 février 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de M le Président de l'ASA du canal de Saint Jean Pla de Corts, dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20^{ème} du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20^{ème} du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Saint Jean Pla de Corts est fixé à 6900 l/s.

Article 2 : Débit minimal

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 825 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 660 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la

- prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 330 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans le lit du tech sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal de Saint Jean Pla de Corts, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 Mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : cyprien.jaequot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0005
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau de l'ASA du canal Aquidevant sur la commune de
Finestret

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1916 constituant l'ASA du canal Aquidevant

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal Aquidevant en date du 26 février 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la réponse de Madame la Présidente de l'ASA du canal Aquidevant en date du 7 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Lentilla ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal Aquidevant est fixé à 918 l/s.

Article 2 : Débit minimal

Le débit minimal est fixé à la valeur de 92 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 6 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 7 : Prescriptions générales

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 659\ 838$$
$$y = 6\ 168\ 066$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 8 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Finestret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal Aquidevant, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Joëlle CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Dossier suivi par : Christine Marsille

Perpignan, le 3 mai 2016

☎ : 04.68.51.95.51.
☎ : 04.68.51.95.80.
✉ : christine.marsille@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0003
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire
d'alimentation du captage « F4 », situé sur la commune d'Espira
de l'Agly et exploité par Perpignan Méditerranée

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n°1409/99 du 11 mai 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Espira de l'Agly,

Vu les conclusions de l'étude réalisée de 2011 à 2013 par les bureaux d'études Envilys et Calligee, sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes du captage « F4 » situé sur la commune d'Espira de l'Agly,

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée du 30 septembre 2013 approuvant la délimitation de la zone de protection,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 janvier 2016 inclus,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon ,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage « F4 » situé sur la commune d'Espira de l'Agly dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les aquifères plio-quadernaires de la plaine du Roussillon sont identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée comme des ressources majeures d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides,

Considérant que le karst des Corbières est identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée comme une ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage « F4 » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant que le captage « F4 » situé sur la commune d'Espira de l'Agly figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « F4 » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Espira de l'Agly,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées de 2010 à 2012 relative à la détermination de l'aire d'alimentation du captage « F4 » et sa zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captage d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « F4 » (coordonnées BSS : 1090X0099), situé 1201 Section D sur la commune d'Espira de l'Agly est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurants en annexe 1 du présent arrêté.

Le captage est exploité par Perpignan Méditerranée pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Espira de l'Agly.

La zone de protection concerne les communes de Cases de Pène, Calce, Estagel, Baixas, Espira de l'Agly, Montner et Peyrestortes.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 21,08 km².

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de Cases de Pène, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Calce, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Baixas, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune d'Estagel, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune d'Espira de l'Agly, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Montner, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Peyrestortes, pour affichage (1 mois minimum)
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la Délégation régionale de Montpellier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

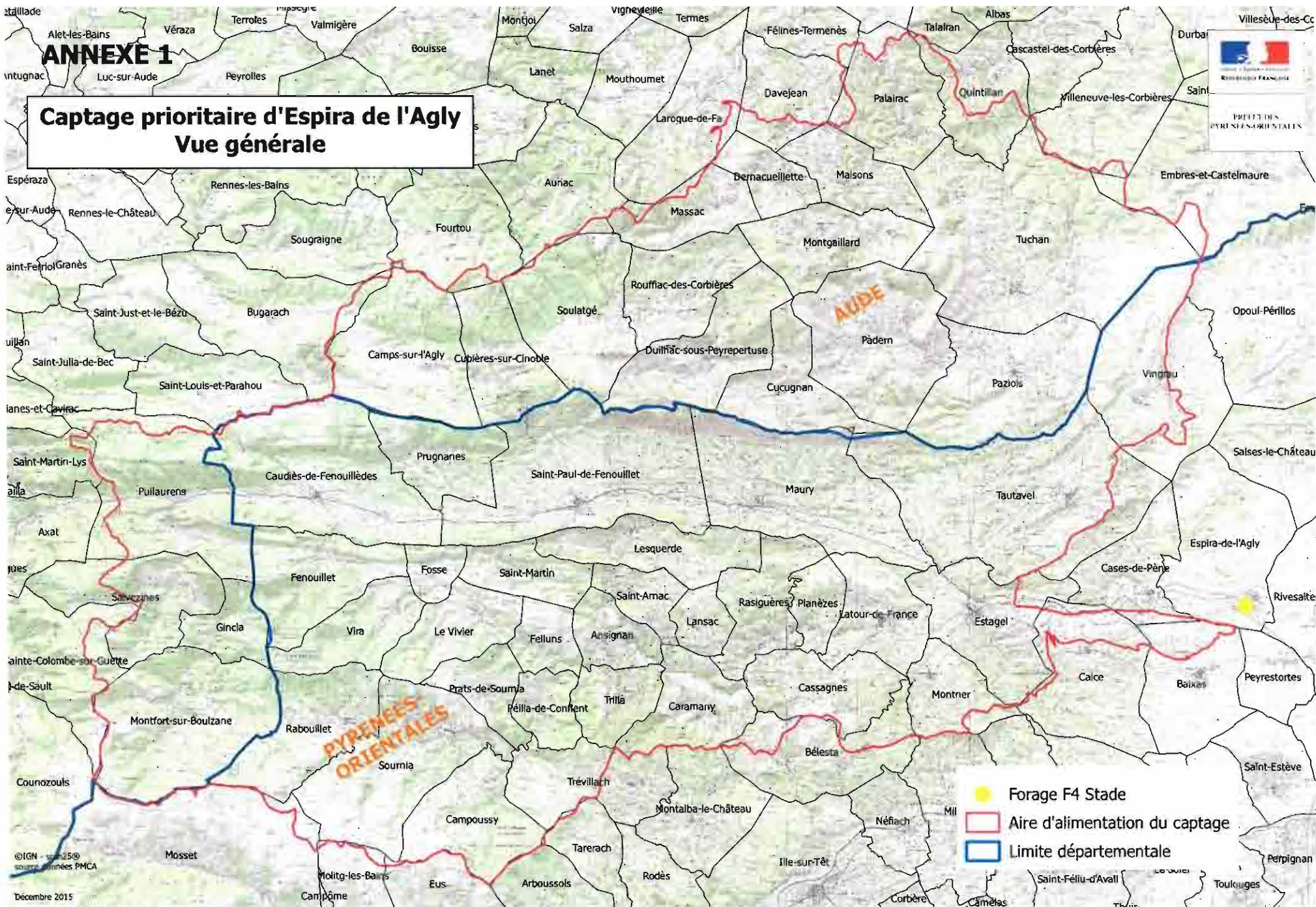
Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Perpignan-Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Captage prioritaire d'Espira de l'Agly Vue générale



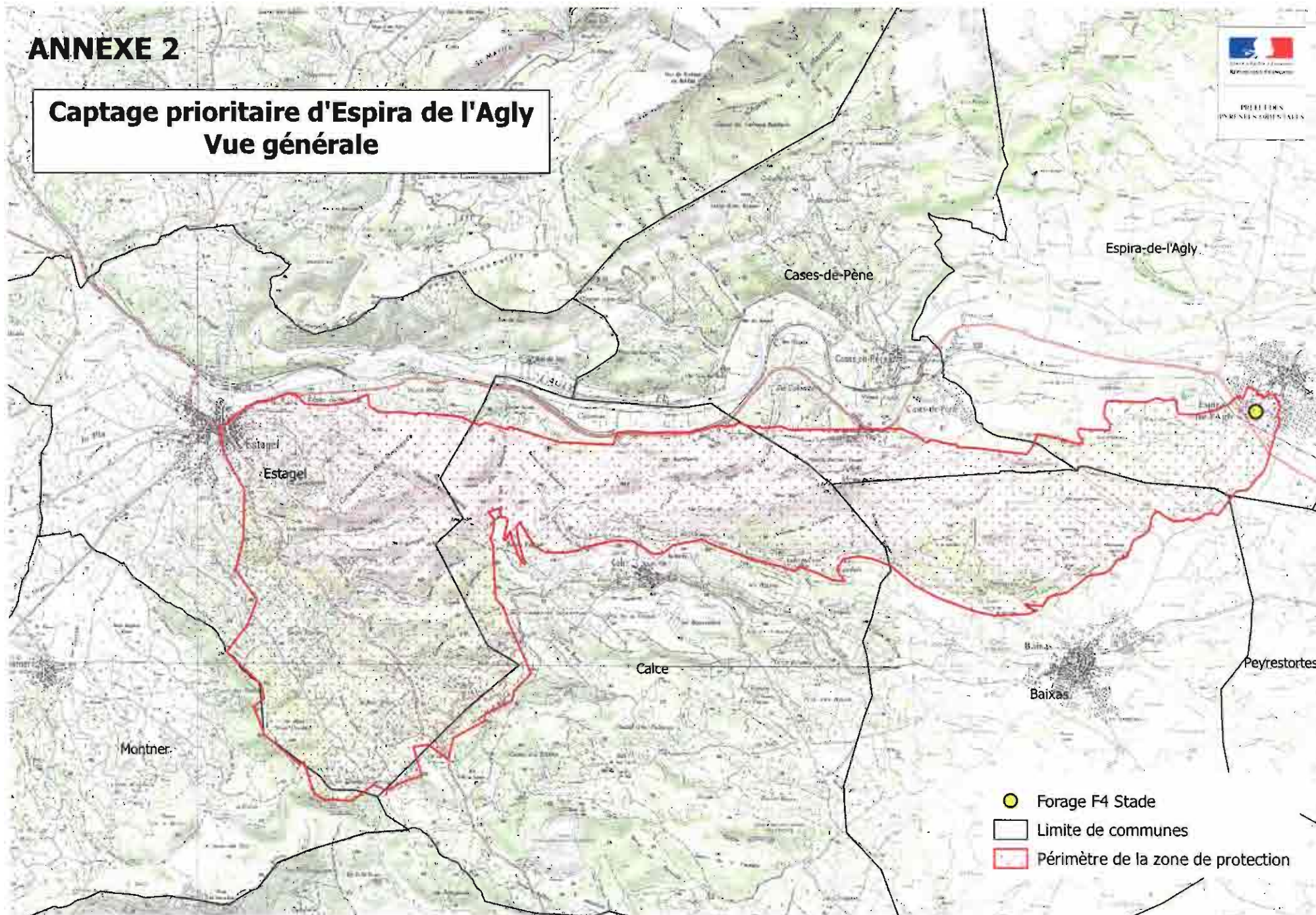
©IGN - 2015
source données PMCA
Décembre 2015

Ce document cartographique produit par la DDTM66 n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'Etat

Echelle : 1/190 000

ANNEXE 2

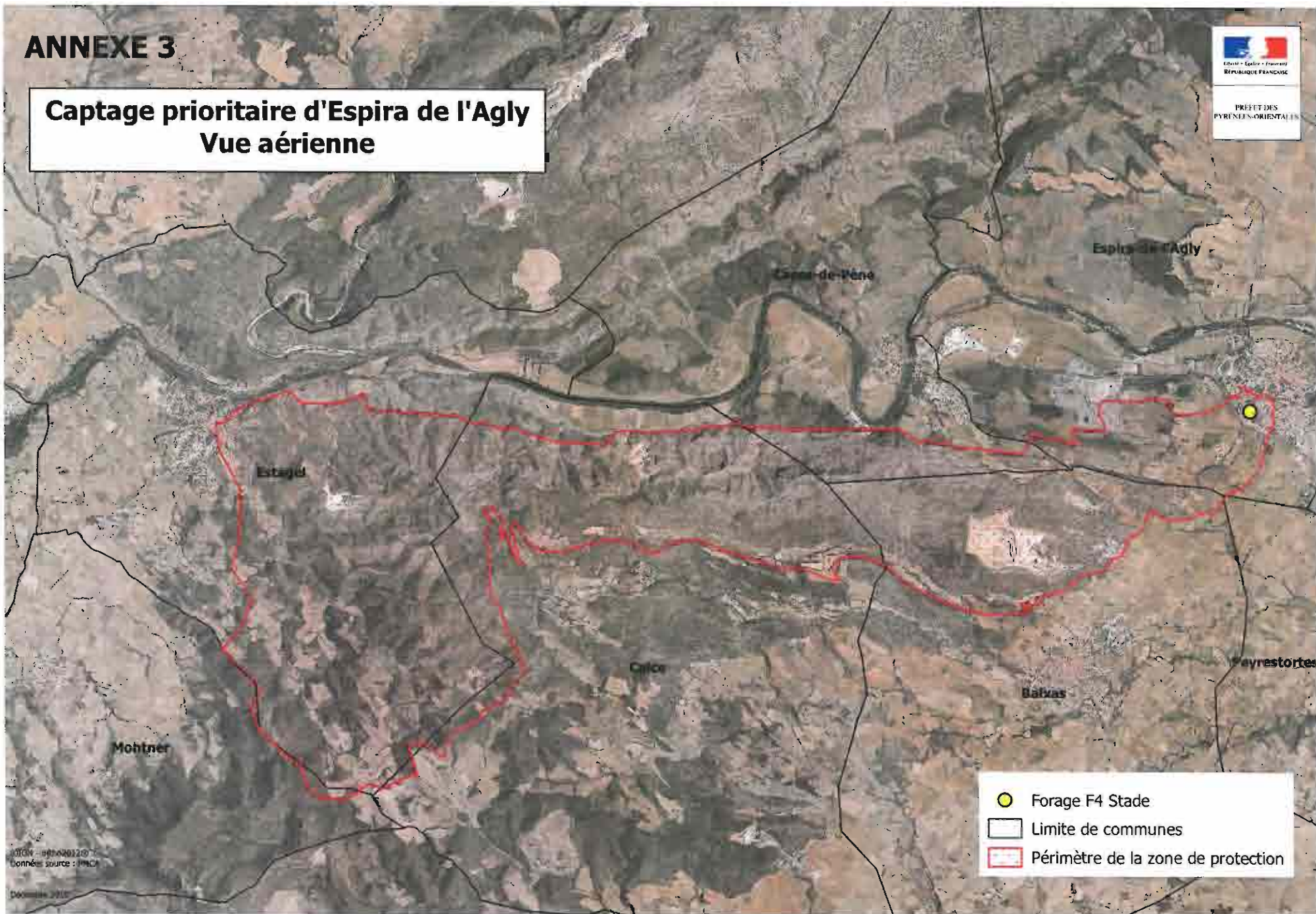
Captage prioritaire d'Espira de l'Agly Vue générale



- Forage F4 Stade
- Limite de communes
- Périmètre de la zone de protection

ANNEXE 3

Captage prioritaire d'Espira de l'Agly Vue aérienne



- Forage F4 Stade
- ▭ Limite de communes
- ▭ Périmètre de la zone de protection

DTM - 99700120
Données source : IGN
Dossier 2010

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Dossier suivi par : Christine Marsille

Perpignan, le 3 mai 2016

☎ : 04.68.51.95.51.
☎ : 04.68.51.95.80.
✉ : christine.marsille@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0002
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de
l'aire d'alimentation du captage FI « des vignes », situé sur la
commune de Felluns et exploité par la commune de Felluns

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.303.000.2 du 30 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Felluns et valant autorisation de distribution,

Vu les conclusions de l'étude réalisée de 2013 à 2014 par les bureaux d'études Hydriad et Terrasol, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Felluns relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la

vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes du captage F1 « des vignes » situé sur la commune de Felluns,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 janvier au 27 janvier inclus,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage F1 « des vignes » situé sur la commune de Felluns dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage F1 « des vignes » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage F1 « des vignes » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Felluns,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées de 2013 à 2014 relative à la détermination de l'aire d'alimentation du captage F1 « des vignes » et sa zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captage d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage F1 « des vignes » (coordonnées BSS : 10894X0038/VIGNES), situé sur la parcelle cadastrale 530 section B1 de la commune de Felluns est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurants en annexes du présent arrêté.

Le captage est exploité par la commune de Felluns pour l'alimentation en eau potable de la dite commune.

La zone de protection concerne la commune de Felluns.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 95,2 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de Felluns, pour affichage (1 mois minimum),
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la Délégation régionale de Montpellier de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

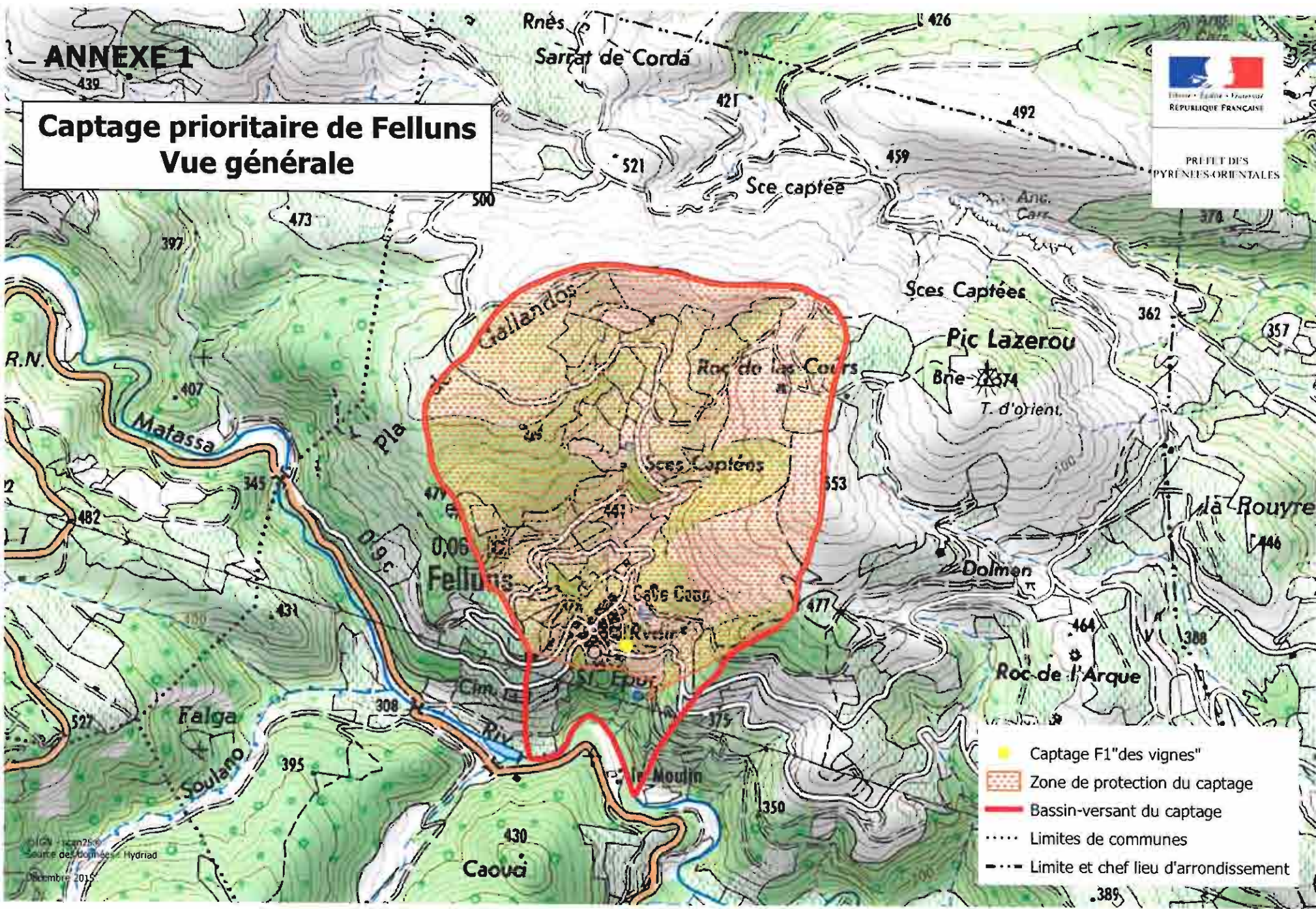
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Felluns et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Captage prioritaire de Felluns Vue générale



© IGN - 1420250
Source des données : Hydriad
Décembre 2015

ANNEXE 2

Captage prioritaire de Felluns Vue aérienne



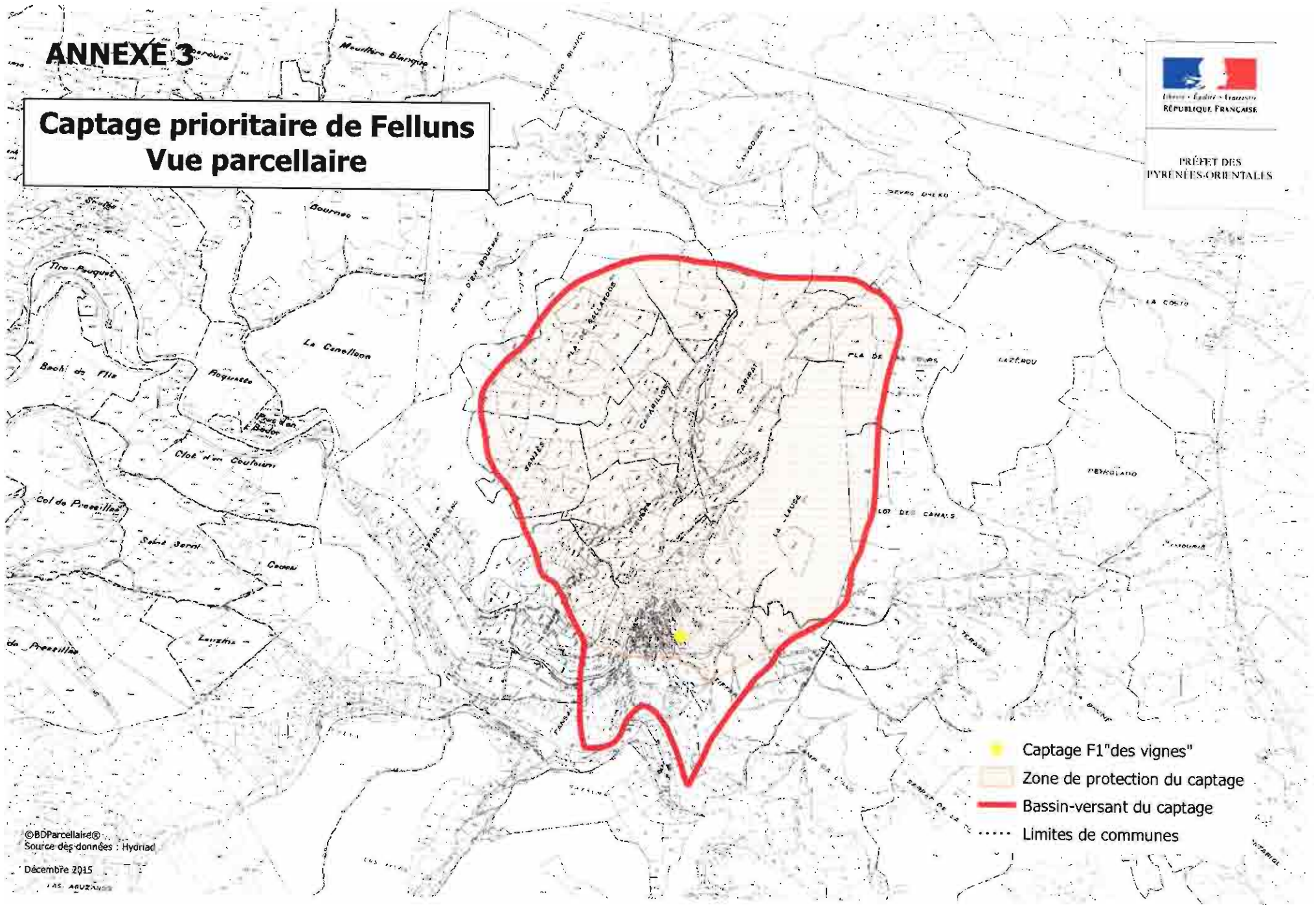
- Captage F1 "des vignes"
- Aire d'alimentation du captage
- Bassin-versant du captage

ANNEXE 3

Captage prioritaire de Felluns Vue parcellaire



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 - MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTN/SE2/2016 124 0001~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur les communes de Perpignan

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de la route,
- Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,
- Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,
- Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 6 avril 2016,
- Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 6 avril 2016,
- Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,
- Vu l'avis favorable du commandant de la police municipale de la ville de Perpignan en date du 7 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de la commune de Perpignan en date du 14 avril 2016,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.14

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 6 avril 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 15 mai 2016 de 13h00 à 18h00 sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, le convoyeur sera assis dans la dernière voiture pour avoir une vision globale du convoi et équipé d'un moyen de communication, type talkie-walkie ou équivalent, avec le conducteur. Ces deux personnes seront détentrices et utilisatrices de gilets fluorescents.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Commandant de la police municipale de Perpignan,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées-Orientales
p/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

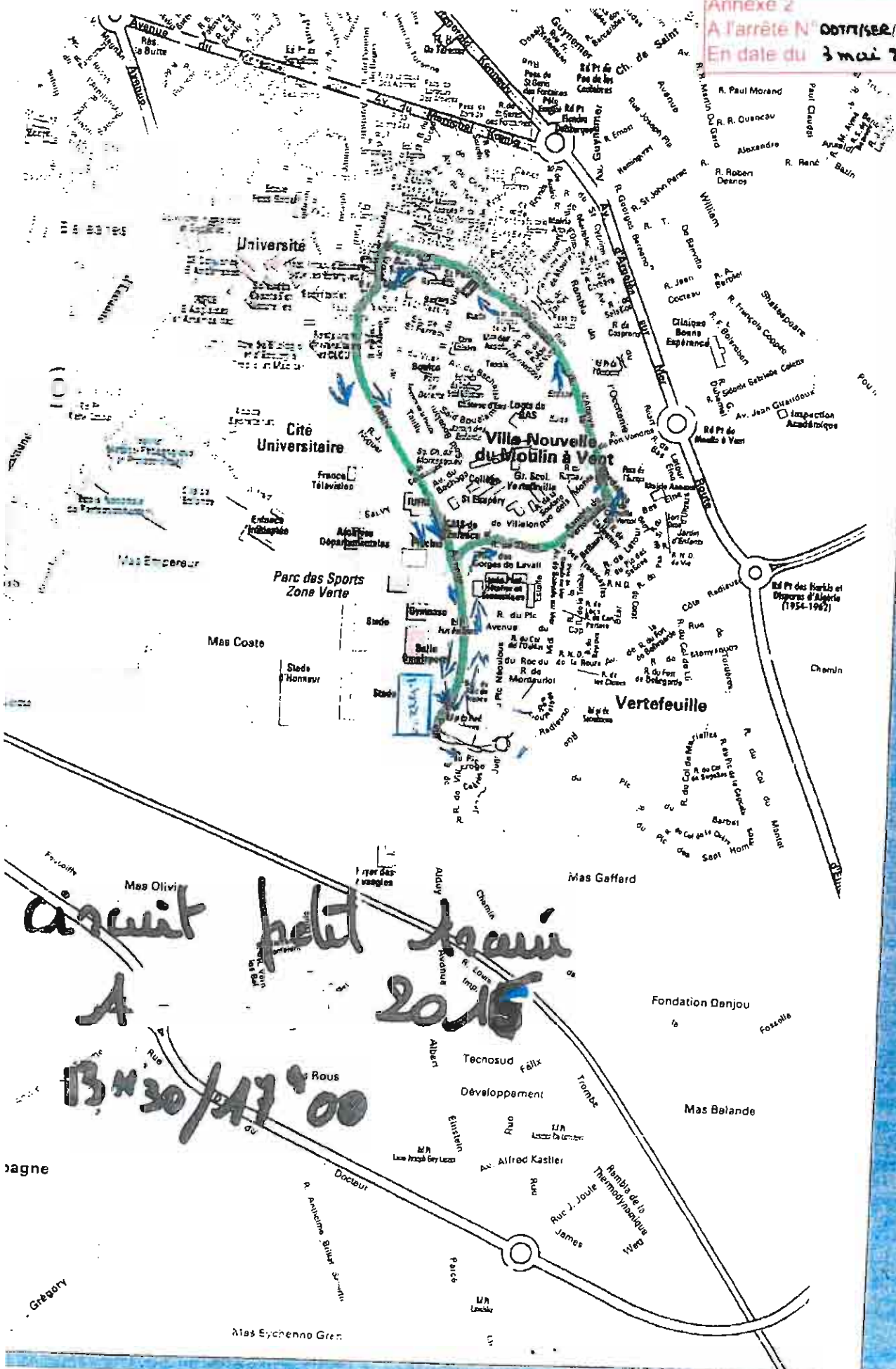
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



A handwritten signature in red ink, appearing to be 'Francis Charpentier', is written over the official title and extends upwards into the text above.

Francis CHARPENTIER

Annexe 2
A l'arrête N° 007/15ER/2016124-0004
En date du 3 mai 2016



agne

Grégoire

Mas Eychenno Gren



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0008
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau de l'ASA du canal Llech sur la commune d'Estoher

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêt de la chambre des domaines du Roi en Roussillon du 16 janvier 1789 accordant un droit d'eau au gestionnaire du canal d'Estoher ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de la Têt notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame la Présidente de l'ASA du canal du Llech du 26 février 2016 ;

Vu l'absence de réponse de Madame la Présidente de l'ASA du canal du Llech, dans le délai imparti de 15

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

jours ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans la Lentilla ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal du Llech est fixé à 320 l/s.

Article 2 : Débit minimal

Le débit minimal est fixé à la valeur de 32 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$\begin{aligned}x &= 656\ 794 \\y &= 6\ 165\ 635\end{aligned}$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire d'Estover sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal du Llech, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0007
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau de l'ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret sur
la commune de Céret

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1986 constituant l'ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret et lui conférant un droit d'eau de 145 l/s;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret en date du 26 février 2016 ;

Vu l'absence de réponse M le Président de l'ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret, dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20^{ème} du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20^{ème} du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du périmètre d'irrigation de Palau de Céret est fixé à 6600 l/s.

Article 2 : Débit minimal

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 825 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à

cette valeur.

- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 660 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 330 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi des résultats de la station hydrométrique du pont du diable.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police de l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :
x = 678 992
y = 6 155 073

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 mai 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0006
portant prescription complémentaire de relèvement du débit
réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise
d'eau de l'ASA du canal de Palau del Vidre sur la commune
de Montesquieu des Alberes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1853 constituant l'ASA du canal de Palau del Vidre

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal de Palau del Vidre en date du 26 février 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la réponse de Madame la Présidente de l'ASA du canal Palau del Vidre en date du 2 mars 2016 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20^{ème} du module sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech, et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant que le recours à la modulation du débit réservé jusqu'au 1/20^{ème} du module pour une période limitée permet de prendre en compte les caractéristiques hydrologiques du Tech, les contraintes liées aux usages à l'amont et les enjeux du milieu naturel dans une logique de conciliation des usages et de préservation des milieux ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Palau del Vidre est fixé à 8280 l/s.

Article 2 : Débit minimal

De manière à ce que la moyenne annuelle des valeurs de débit minimal de chaque période ne soit pas inférieure au dixième du module mentionné à l'article 1, le débit minimal est fixé aux valeurs suivantes :

- en dehors de la période allant du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 1035 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.
- pour les périodes allant du 1er mai au 14 juin et du 16 septembre au 31 octobre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 828 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

- pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 414 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage ;

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau..

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure du seuil sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Montesquieu des Albères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal de Palau del Vidre, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Dossier suivi par : Christine Marsille

Perpignan, le 3 mai 2016

☎ : 04.68.51.95.51.
☎ : 04.68.51.95.80.
✉ : christine.marsille@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016124-0004
relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire
d'alimentation du captage « Notre Dame de Pène », situé sur la
commune de Cases de Pène et exploité par Perpignan
Méditerranée

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,
- Vu** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013283-0008 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Cases de Pène et valant autorisation de distribution,

Vu les conclusions de l'étude réalisée de 2010 à 2012 par les bureaux d'études Envilys et Terrasol, sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité intrinsèque et du diagnostic des pressions polluantes du captage « Notre Dame de Pène » situé sur la commune de Cases de Pène,

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée du 22 octobre 2012 approuvant la délimitation de la zone de protection,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 janvier 2016 inclus,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage « Notre Dame de Pène » situé sur la commune de Cases de Pène dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que le captage « Notre Dame de Pène » situé sur la commune de Cases de Pène figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que le karst des Corbières est identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée comme une ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage « Notre Dame de Pène » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « Notre Dame de Pène » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cases de Pène,

Considérant que le comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'action, a validé la conclusion des études réalisées de 2010 à 2012 relative à la détermination de l'aire d'alimentation du captage « Notre Dame de Pène » et sa zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captage d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Notre Dame de Pène » (coordonnées BSS : 10903X0026), situé sur la parcelle cadastrale n°179 section C feuille 1 de la commune de Cases de Pène est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurants en annexe 1 du présent arrêté.

Le captage est exploité par Perpignan Méditerranée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cases de Pène.

La zone de protection concerne les communes de Cases de Pène, Calce, Estagel, Baixas, Espira de l'Agly et Montner.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 19,39 km².

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

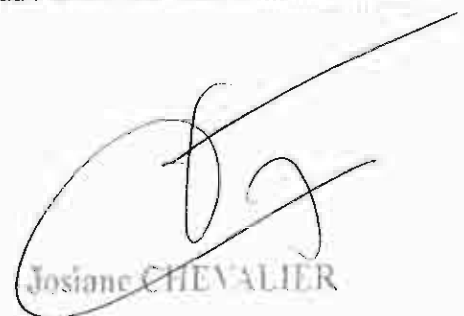
Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de Cases de Pène, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Calce, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Baixas, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune d'Estagel, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune d'Espira de l'Agly, pour affichage (1 mois minimum),
- au Maire de la commune de Montner, pour affichage (1 mois minimum),
- au Délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de la Délégation régionale de Montpellier de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

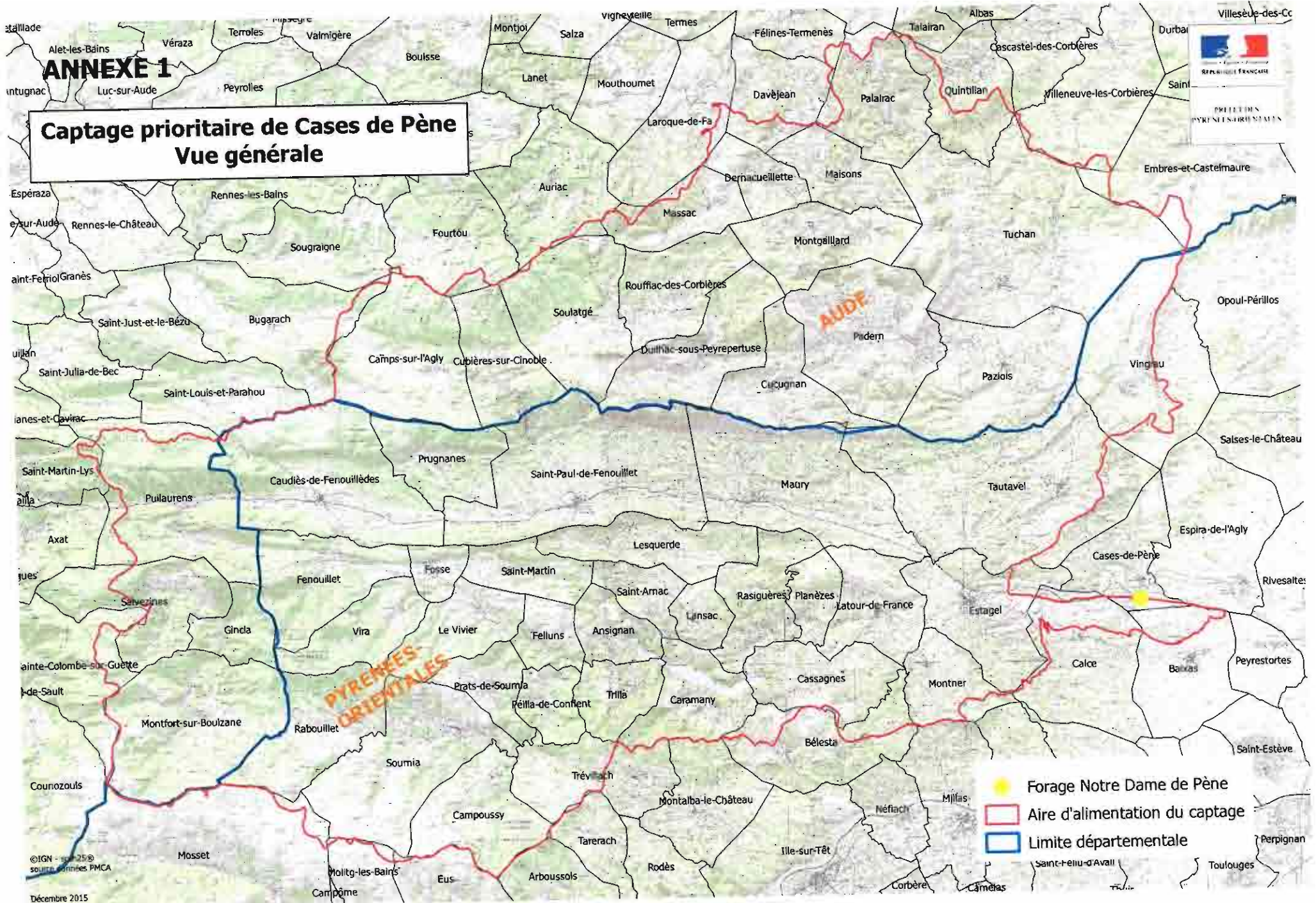
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Perpignan-Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Captage prioritaire de Cases de Pène Vue générale

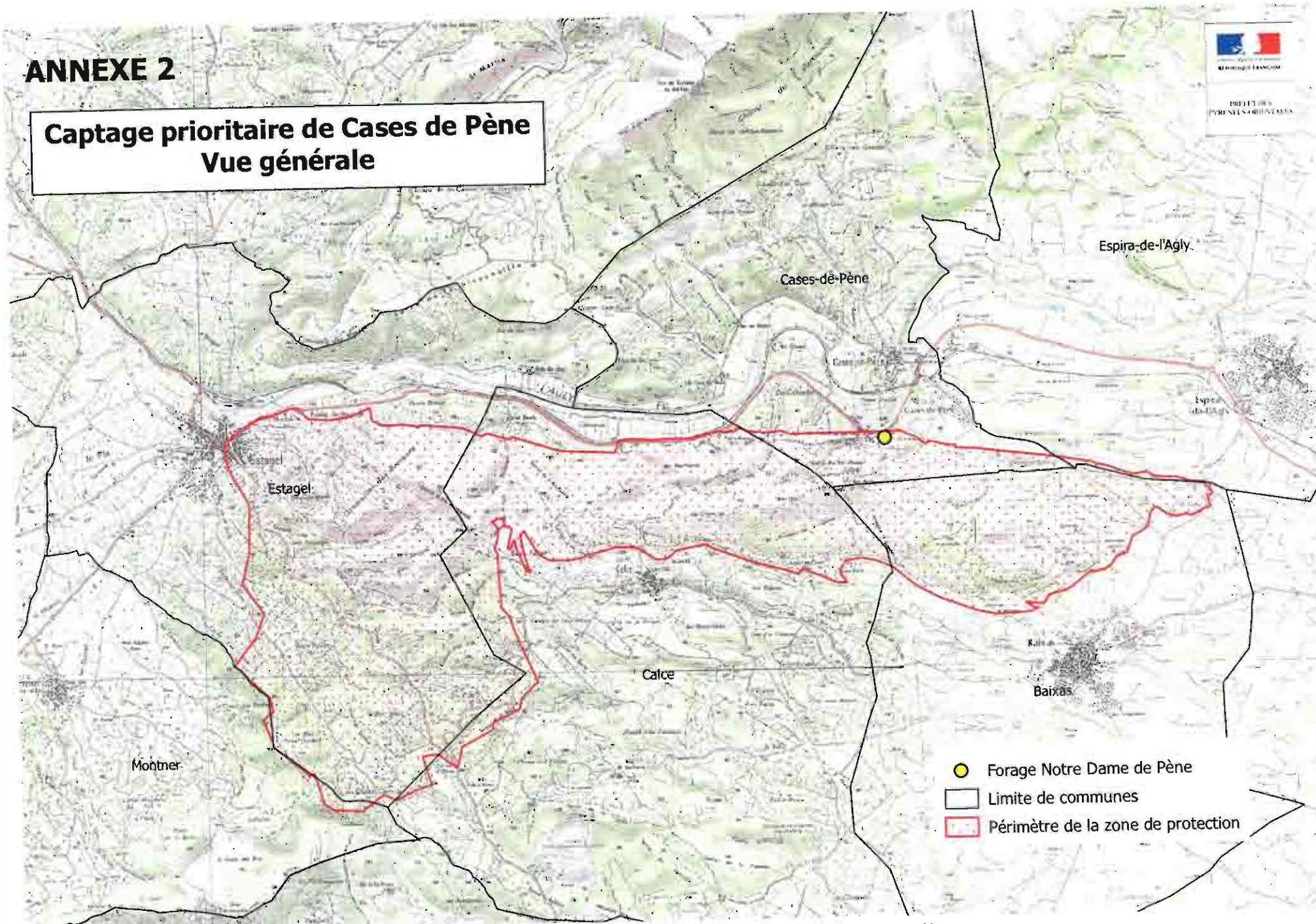


ANNEXE 2

Captage prioritaire de Cases de Pène Vue générale



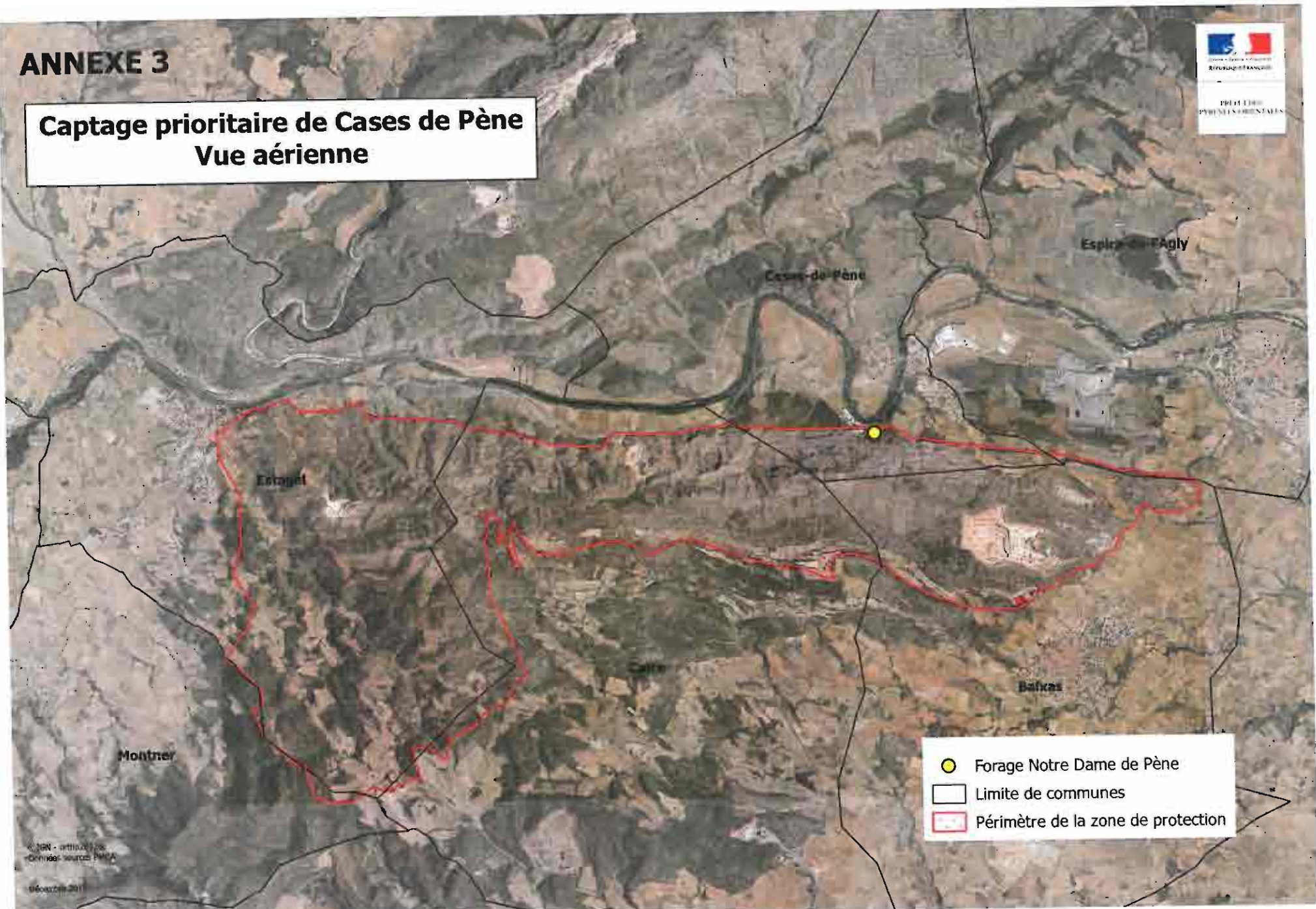
DÉLÉGATION INTERCOMMUNALE
DE L'AGLY



Echelle 1/50 000

ANNEXE 3

Captage prioritaire de Cases de Pène Vue aérienne



- Forage Notre Dame de Pène
- Limite de communes
- ▭ Périmètre de la zone de protection

© IGN - artifice / snc
Données sources : PIGN
16/02/2011

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 MAI 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016132-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Hugues LEGRAND, en baie de Peyrefite, sur le territoire de la
commune de Cerbère**

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 17 avril 2016 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Hugues LEGRAND, né le 12 décembre 1967 à Somain et demeurant 206 boulevard du Stade – 59111 Bouchain, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVC 42299**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année.

La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Hugues LEGRAND** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère,
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **11 MAI 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Zones de mouillages Individuels
PLAN DE SITUATION

la Mauresque

PORT VENDRES

Zone de mouillage
Sainte-Catherine

Zone de mouillage
du Fourat

BANYULS

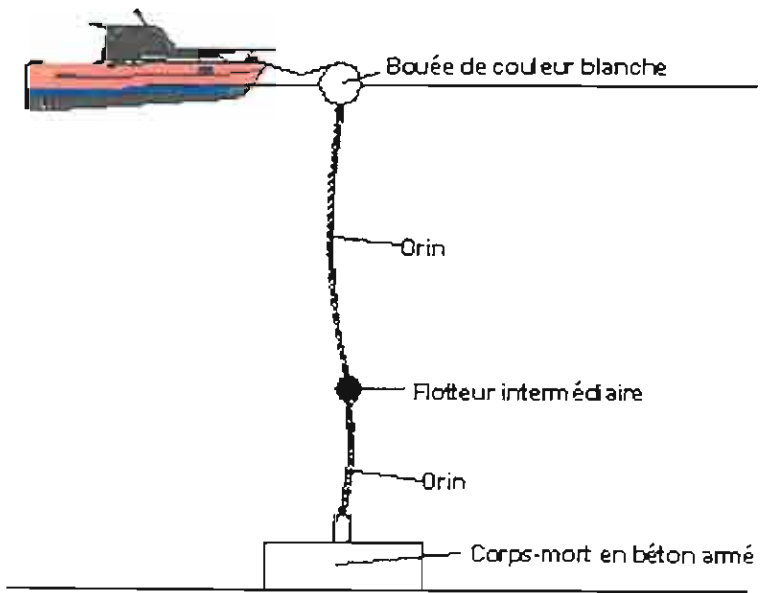
Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

CERBÈRE



CROQUIS n°1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016146-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 528079916

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 février 2016, complétée le 15 mars 2016 par la SARL SERVICES À DOMICILE 5 P dont le siège social est situé 2 rue des Fenouillèdes 66280 SALEILLES et représentée par Monsieur Rudy CHELLI en sa qualité de Gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL SERVICES À DOMICILE 5 P est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 28 juillet 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SERVICES À DOMICILE 5 P est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires et mandataires

ARTICLE 4

La SARL SERVICES À DOMICILE 5 P est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées (**en mode mandataire**) ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées (**en mode mandataire**), y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

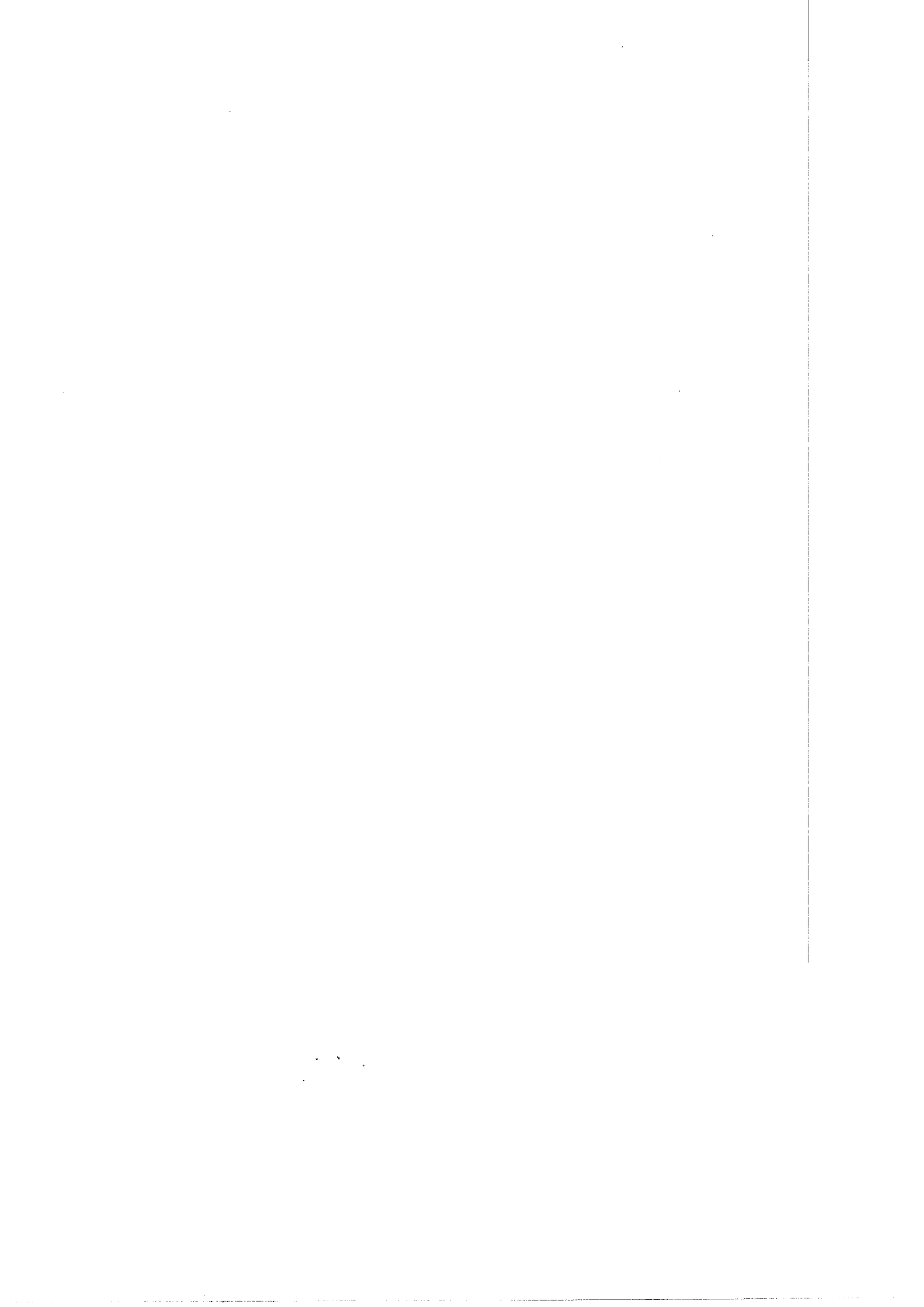
Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 528079916**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 24 février 2016, par la SARL SERVICES À DOMICILE 5 P, représentée par Monsieur Rudy CHELLI en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 2, rue des Fenouillèdes 66280 SALEILLES.

La demande d'agrément a été complétée le 15 mars 2016.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 528079916

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activités prestataires et mandataires.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Travaux de petits bricolage dits « hommes toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration et ne sont pas limités dans le temps (article R 7232-20 du code du travail).

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées (**en mode mandataire**) ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées (**en mode mandataire**), y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 28 juillet 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



VU l'instruction DGS/RII/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 mars 2016

Considérant que l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel;

Considérant qu'*Aedes albopictus* peut être vecteur d'arboviroses, dont les virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, que sa présence peut favoriser l'introduction dans le département de ces maladies à transmission vectorielles, sa prolifération constitue de ce fait une menace pour la santé publique;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (ARS) et du Secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE D'INTERVENTION

La totalité du département est définie en zone de lutte contre *Aedes albopictus*, moustique vecteur d'arboviroses dont le chikungunya, la dengue et le zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées Orientales.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1er mai et jusqu'au 30 novembre 2016.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département des Pyrénées-Orientales, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé du département
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Départemental qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département des Pyrénées-Orientales, par convention, cette opération a été délégué à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : cid.med@eid-med.org- site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org.

ARTICLE 4 – MODALITES, pour les agents habilités, à pénétrer dans les propriétés privés

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leurs incombent dans le cadre de la Lutte Anti vectorielle, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs

Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : Conseil Départemental et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif à chaque relevé durant la période du 1^{er} mai au 30 novembre 2016.
- Saisie de chaque relevé dans le logiciel SI-LAV fourni par la Direction Générale de la Santé.

Surveillance ciblée : Etablissements de santé,

Etablissements de santé :

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...).
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...).
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...))
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs : Prévenir la dissémination d'arboviroses dont les virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le Conseil Départemental ou son opérateur le risque de dissémination de ces virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Contenu de l'action :

- Réception des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue, ou de chikungunya et/ou de Zika ;
- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Signalement au Conseil Départemental et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades ;
- Transmission à l'ARS en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV fourni par la DGS

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

Contenu de l'action :

- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local notamment sur le volet épidémiologique.

ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil Départemental ou son opérateur.

Contenu de l'action :

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

A la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964. (CF art.4 ci-dessus)

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau

Substance active	Observations
Deltaméthrine + D-alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	<ul style="list-style-type: none"> anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre.

Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivant du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le Conseil Départemental, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention ; la transmission de ces résultats sera opérée dans les plus brefs délais et à l'aide du logiciel SI-LAV fourni par la DGS

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'Etat, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Conseil Départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment pour la suppression des gîtes.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):

Auprès des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya ou de Zika en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
- En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes.
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue, de chikungunya ou de Zika

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de Zika et de chikungunya

Auprès des maires : (CG et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil Départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,..)

Auprès du public : (Conseil Départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information, faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires, le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimelières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux, ...). Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'EID Méditerranée enverra au Préfet, et à l'ARS qui le présentera au CoDERST, le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 10 – PORTS ET AEROPORTS

Points d'entrée RSI

Contenu de l'action :

Point d'entrée concerné : aéroport de Perpignan-Rivesaltes

Les responsables des aéroports et ports, considérés comme des points d'entrée, ont obligation :

- de mettre en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau de la plate forme qui sera défini par arrêté préfectoral.
- de mettre en œuvre les instructions d'information des voyageurs au départ ou au retour des zones contaminées.

Les obligations en termes de surveillance et de lutte anti vectorielle au niveau des points d'entrée pourront être adaptées à la demande du Ministère de la santé en fonction de l'évolution des risques sanitaires, mais également en cas de nouvelles liaisons commerciales vers des destinations à risque vectoriel.

Ils rendent compte de leurs actions en transmettant un rapport des interventions au Préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/l de DBO5 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Pour les installations d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation dans les zones urbanisées et urbanisables, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits.

Pour les constructions existantes, s'il est démontré qu'il y a incapacité technique d'infiltrer le rejet ou de rejeter dans un milieu à écoulement pérenne, la personne exerçant le pouvoir de police pourra accorder une dérogation pour rejeter dans un milieu récepteur non pérenne à condition que ce rejet soit aménagé afin qu'il ne rende pas le lieu propice à la prolifération de moustiques.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous Préfets des arrondissements de Prades et de Céret, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan, le Directeur de l'aéroport de Perpignan, les Maires des communes du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Perpignan le

08 AVR. 2016

La Préfète



Justine CHEVALIER

Annexe I :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DTARS66-SPE-mission habitat-2016075-0001

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT
SIS 10 RUE EMILE ZOLA 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR SANCHEZ JEAN
DOMICILIÉ A TOULON (83100) 2 RUE CHARLEMAGNE
APPARTENANT A MADAME GOSSELIN ELEONORE
SOLEDA CLARA
DOMICILIEE A PARIS 19EME ARRONDISSEMENT
(75019) 1 RUE EDGARD POE APPARTEMENT 98
(PARCELLE AE 152)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SESSR 2015 254-002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

VU le rapport de visite du 16/07/2015 relatif aux visites du 30/07/2014, du 18/11/2014 et du 24/03/2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment sis 10 rue Emile Zola 66000 PERPIGNAN appartenant chacun pour sa part à Monsieur SANCHEZ Jean domicilié à Toulon (83100) 2 rue Charlemagne, à Madame GOSSSELIN Eléonore Soleda Clara domiciliée à Paris 19^{ème} arrondissement (75019) 1 rue Edgard Poe Appartement 98 ;
VU la lettre du 28 octobre 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 décembre 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 15 octobre 2015, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes du bâtiment 10 rue Emile Zola 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé : présence de traces et revêtement insuffisamment protégé contre les intempéries.
- L'escalier (à la française) présente des désordres structurels : affaissement du limon central, présence d'étais et de poutrelles métalliques horizontales et verticales...
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : marches et contremarches dégradées, présence d'obstacles sur certaines échappées, barreaux trop espacés, parfois manquants...
- La toiture présente des défauts d'étanchéité à la vue des infiltrations au 3^{ème} étage.
- La charpente n'a pu être vue dans sa totalité.
- Les revêtements des murs, sols et plafonds sont dégradés par endroit.
- Les ouvrages d'évacuation eaux usées/eaux vannes présentent des défauts d'étanchéité : des traces d'infiltrations sont visibles dans le bâtiment et à proximité des réseaux.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée

sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble sis 10 rue Emile Zola 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AE 152, appartenant, chacun pour sa part à :

- Monsieur SANCHEZ Jean né le 5 novembre 1961 à SENES (Espagne) domicilié à TOULON (83100) 2 rue Charlemagne, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître SEDANO Michel, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 23/08/2006 sous la formalité volume 2006V n°4982,

- Madame GOSSELIN Eléonore Soleda Clara née le 5 juillet 1984 à SAINT-BRIEUC (22000) domiciliée à PARIS 19^{ème} arrondissement (75019) 1 rue Edgard Poe Appartement 98, propriété acquise par acte de vente du 22 décembre 2011, reçu par Maître GOUVERNAIRE Jean-Charles, notaire associé à MILLAS, et publié le 19/01/2012 sous la formalité volume 2012P n°01012,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture
 - de la charpente
 - de la stabilité de la structure des escaliers
- réfection de l'enduit de façade.
- Recherche et suppression des causes d'infiltrations.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.

- Reprise des ouvrages d'évacuation des eaux usées/vannes.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les parties communes susvisées sont interdites à l'utilisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assurés l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article I. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan,
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 15 mars 2016

La Préfète



Jostane CHEVALIER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement,

le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016099-0002

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 51 RUE JOSEPH DENIS / 37 RUE JOSEPH BERTRAND
66000 PERPIGNAN

APPARTENANT A MONSIEUR TAZAOUI KAMAL
DOMICILIÉ A ESPIRA DE L'AGLY (66600) 7 RUE DU THIERS
APPARTENANT A MADAME CHAFNI BOUCHRA
DOMICILIÉE LE BARCARES (66420) RESIDENCE
« ATHENA » APPARTEMENT 22 COUR DE LA
MEDITERRANEE
APPARTENANT A MONSIEUR TAZAOUI CHARKAOUI
ET MADAME LEBEGUE MALVINA BRIGITTE VANESSA
DOMICILIÉS A CABESTANY (66330) 1 PLACE DE LA
REVOLUTION FRANCAISE

(PARCELLE AD 0300)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L.521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 22 janvier 2016 relatif à la visite du 6 octobre 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 51 rue Joseph Denis : 37 rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN appartenant à : Monsieur TAZAOUI Kamal domicilié à ESPIRA DE L'AGLY (66600) 7 rue du Thiers, appartenant à Madame CHAFNI Bouhra domiciliée LE BARCARES (66420) Résidence « ATHENA » Appartement 22, Cour de la Méditerranée, Monsieur TAZAOUI Charkaoui et Madame LEBEGUE Malvina Brigitte Vanessa domiciliés à CABESTANY (66330) 1 place de la Révolution Française ;

VU la lettre du 22 février 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 avril 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 29 février 2016 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 51 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé : les linteaux, tableaux, appuis de fenêtre sont détériorés.
- Présence de remontées telluriques caractérisée par la dégradation des revêtements en partie basse.
- Le plancher entre le 3^{ème} et 4^{ème} étage présente des problèmes de stabilité.
- La descente d'eaux pluviales est partiellement absente.
- La charpente n'a pu être vue.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : les marches sont dégradées.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Au niveau des logements :

Dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : dysfonctionnements des dispositifs différentiels (30mA), présence d'appareillages accessibles sous tension.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les fenêtres sont récentes (double vitrage) mais présentent des défauts d'étanchéité et d'isolation thermique.
- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au rez-de-chaussée :

- L'éclairage naturel est insuffisant dans les pièces de vie (certaines ouvertures sont murées).
- Présence de remontées telluriques.
- Présence de traces d'infiltration au niveau du plafond (coin cuisine).

Logement situé au 1^{er} étage :

- L'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenue des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.

Logement situé au 3^{ème} étage :

- Défaut de cloisonnement entre le 3^{ème} et le 4^{ème} étage (plancher partiellement incomplet côté fenêtre) ;
- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m dans la chambre niveau R+3 (2,02m) ;
- Surface de la chambre niveau R+4 inférieure à 7m² (5,55m²) ;
- Dysfonctionnements de l'escalier d'accès au niveau R+4 : pente importante (>45°), étroitesse des marches...

CONSIDERANT que la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT que le bâtiment est régulièrement occupé par des occupants avec ou sans droit ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 51 rue Joseph Denis /37 rue Joseph Bertrand 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0300, appartenant à Monsieur TAZAOUI Kamal né le 30 août 1974 à LE HAVRE (76600) domicilié à ESPIRA DE L'AGLY (66600) 7 rue du Thiers, propriété acquise par acte de vente du 1^{er} juin 2011, reçu par Maître DUPONT, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 08/07/2011 sous la formalité volume 2011 P n° 8793, appartenant à Madame CHAFNI Bouchra née le 3 juin 1973 à BORDEAUX (33000) domiciliée LE BARCARES (66420) Résidence « ATHENA » Appartement 22 Cour de la Méditerranée, propriété acquise par acte de vente 1^{er} juin 2011, reçu par Maître DUPONT, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 08/07/2011 sous la formalité volume 2011 P n° 8793, appartenant à Monsieur TAZAOUI Charkaoui né le 7 novembre 1971 à LE HAVRE (76600) domicilié à CABESTANY (66330) 1 Place de la Révolution Française, propriété acquise par acte de vente du 1^{er} juin 2011, reçu par Maître DUPONT, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 08/07/2011 sous la formalité volume 2011 P n° 8793, appartenant à Madame LEBEGUE Malvina Brigitte Vanessa née le 28 avril 1989 à GRANDE SYNTHÉ (Nord) domiciliée à CABESTANY (Pyrénées Orientales) 1 place de la Révolution Française, propriété acquise par acte de donation du 22 mars 2013, reçu par Maître DESBOEUF, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 12/04/2013 sous la formalité volume 2013 P n° 4198, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée et dans la mesure où l'immeuble est occupé à la prise de l'arrêté, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
- de la charpente,
- du système d'évacuation des eaux pluviales (descente),
- du plancher entre le niveau R+3 et R+4
- Réfection :
- de l'enduit de façade,
- des linteaux, tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant.
- Traitement des remontées telluriques.

- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Réfection totale des revêtements dégradés et mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenue des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Rechercher les causes des infiltrations du logement situé au rez-de-chaussée, et y remédier de manière efficace et durable.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Assurer la séparation pérenne des niveaux R-3 et R-4 du logement situé au 3^{ème} étage ;
- Résoudre le problème de hauteur sous plafond de la chambre niveau R+3 du logement situé au 3^{ème} étage.
- Résoudre le problème de surface dans la chambre niveau R+4 du logement situé au 3^{ème} étage.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements de l'escalier du logement situé au 3^{ème} étage.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement d'éventuels occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 08 avril 2016

Pour la Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général



ANNEXE I : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le

propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec

toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées,

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

